

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(En appel de la Cour d'appel du Québec)

**ENTRE :**

**ANDRÉ PELLAND**

**Appelant**  
(Appelant)

- et -

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC**

**Intimée**  
(Intimée)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Intimé**  
(Intimé)

- et -

**CHICKEN FARMERS OF CANADA**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**Intervenants**  
(Intervenants)

---

**TRANSCRIPTION DES CASSETTES**

**Le jeudi 9 décembre 2004**  
**09:34 heures**

---

**M<sup>e</sup> LOUIS H. LACROIX**  
**M<sup>e</sup> FRANÇOIS CHEVRETTE**  
**M<sup>e</sup> SÉBASTIEN LOCAS**

Avocats conseils  
1101, rue Frontenac, bureau 100  
Berthierville, QC J0K 1A0

Téléphone : (450) 836-7088  
Télécopieur : (450) 836-1028  
Courriel : maitrelouislacroix@qc.aira.com

**Procureurs de l'Appelant**

**M<sup>e</sup> PIERRE BROSSEAU**  
**M<sup>e</sup> NANCY LEMAIRE**  
TREMBLAY, BROSSEAU,  
FLEURY, SAVOIE, s.e.n.c.  
1550, rue Metcalfe, Bureau 805  
Montréal, QC H3A 1X6

Téléphone : (450) 674-4131  
Télécopieur : (514) 499-7401  
Courriel : pbrosseau@tbfs.qc.ca

**Procureurs de l'Intimée,  
Fédération des producteurs de volailles  
du Québec**

**M<sup>e</sup> PIERRE-CHRISTIAN LABEAU**  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Direction du droit autochtone  
et constitutionnel  
1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy, QC G1V 4M1

Téléphone : (418) 643-1477  
Télécopieur : (418) 644-7030  
Courriel : pclabeau@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'Intimé,  
Procureur général du Québec**

**M<sup>e</sup> RICHARD GAUDREAU**  
BERGERON, GAUDREAU,  
LAPORTE

167, rue Notre-Dame-de-l'Île  
Gatineau, QC  
J8X 3T3

Téléphone : (819) 770-7928  
Télécopieur : (819) 770-1424  
bergeron.gaudreau@qc.aira.com

**Correspondant pour l'Appelant**

**M<sup>e</sup> SYLVIE ROUSSEL**  
NOËL ET ASSOCIÉS, s.e.n.c.  
111, rue Champlain  
Gatineau, QC  
J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : s.rousseau@noelassociés.com

**Correspondante de l'Appelante,  
Fédération des producteurs de  
volailles du Québec**

**M<sup>e</sup> SYLVIE ROUSSEL**  
NOËL ET ASSOCIÉS  
111, rue Champlain  
Gatineau, QC  
J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : s.rousseau@noelassociés.com

**Correspondante de l'Intimé,  
Procureur général du Québec**

**DAVID K. WILSON**  
**M. LYNN STARCHUK**  
JOHNSTON & BUCHAN, LLP  
275 Slater Street, Suite 1700  
Ottawa, ON  
K1P 5H9

Telephone: (613) 236-3882  
Fax: (613) 230-6423

**Counsel for the Intervener,  
Chicken Farmers of Canada**

**M<sup>c</sup> RENÉ LeBLANC**  
JUSTICE CANADA  
284, rue Wellington  
2<sup>e</sup> étage - SAT 6050  
Ottawa, ON  
K1A 0H8

Téléphone : (613) 957-4657  
Télécopieur : (613) 952-6006

**Procureur de l'Intervenant,  
Procureur général du Canada**

**CHRISTOPHER M. RUPAR**  
Bank of Canada Building  
East Tower  
1216 - 234 Wellington Street  
Ottawa, ON  
K1A 0H8

Telephone: (613) 941-2351  
Fax: (613) 954-1920  
Email: christopher.rupar@justice.qc.ca

**Ottawa Agent for the Intervener,  
Attorney General of Canada**



**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
Argumentation de l'Appelant par maître Louis H. Lacroix	1
Argumentation de l'Appelant par maître François Chevrette	4
Argumentation de l'Intimée, Fédération des producteurs de volailles du Québec, par maître Pierre Brosseau	23
Argumentation de l'Intimé, Procureur général du Québec, par maître Pierre-Christian Labeau	34
Argument of the Intervener, Chicken Farmers of Canada, by Mr. David K. Wilson	41
Argumentation de l'Intervenant, Procureur général du Canada, par maître René LeBlanc	47
Réplique de l'Appelant par maître François Chevrette	52

Ottawa (Ontario)

--- La séance débute à 09:34 heures.

**LA JUGE EN CHEF McLACHLIN :** *André Pelland contre la Fédération des producteurs de volailles du Québec, et. al;* Louis H. Lacroix, François Chevette et Sébastien Locas pour l'Appelant; Pierre Brosseau et Nancy Lemaire pour l'Intimée, Fédération des producteurs de volailles du Québec; Pierre-Christian Labeau pour l'Intimé, Procureur général du Québec; David K. Wilson and Lynn Starchuk for the Intervener, Chicken Farmers of Canada; et René LeBlanc pour l'Intervenant, Procureur général du Canada.

Maître Lacroix.

**ARGUMENTATION DE L'APPELANT, maître Louis H. Lacroix**

**MAÎTRE LACROIX :** Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges. Au départ, j'aimerais attirer votre attention sur quelques menus ajouts qui ont été faits à votre recueil condensé aux onglets 17, 19 et 25. Ce sont des menus documents qui ont été ajoutés. Alors, vu le fait que l'Intimée et peut-être certains intervenants vont revenir sur cette question, permettez-moi de rappeler à très grands traits seulement, le fonctionnement du système de commercialisation du poulet au Canada et très brièvement aussi, les faits du présent litige.

Avant d'aborder ces sujets, une remarque préliminaire importante s'impose. L'Appelant ne remet aucunement en question ici l'utilité, voir, la nécessité, surtout quand il s'agit de produits agricoles, d'un bon système de la gestion de l'offre du genre de celui qui existe présentement pour la volaille au Canada. On évite ainsi des conflits commerciaux interprovinciaux du genre de la guerre des oeufs qui a sévi au cours des années 70.

1 L'Appelant est aussi parfaitement conscient du fait qu'un tel système  
2 ne peut être mis en place sans une collaboration fédérale-provinciale souple, continue, efficace  
3 et réaliste. La seule prétention de l'Appelant qui n'entend pas ici démolir la Tour de Pise et  
4 la reconstruire est que le présent système présente certaines failles constitutionnelles  
5 importantes dont traitera mon confrère, maître Chevrette, dans quelques minutes.

6 Maintenant, et brièvement encore, le système de commercialisation  
7 pertinent. Une entente fédérale-provinciale fut conclue en 1978, vous la retrouvez à l'onglet  
8 1 du recueil condensé. Elle fut reconduite en 2001, vous la retrouvez à l'onglet 2 de notre  
9 recueil condensé, selon laquelle l'Office, aujourd'hui appelé les Producteurs de poulets du  
10 Canada, alloue à chaque province sa part du marché canadien, ce qu'on appelle les allocations  
11 de contingent, part que l'Office provincial, en l'espèce, la Fédération des producteurs de  
12 volailles du Québec, répartit ensuite entre les producteurs québécois sous forme de contingent  
13 individuel alloué.

14 La Fédération s'engage à ne pas produire au-delà de l'allocation  
15 provinciale et à ne pas restreindre la circulation interprovinciale du produit. Vous retrouvez  
16 le tout à l'onglet 1, à la page 234, aux articles spéciaux, 3 et 5, de sorte que les producteurs  
17 sont libres de commercialiser leurs produits sur le marché intra- ou extra-provincial. Bien  
18 entendu, ces ententes firent l'objet de lois et règlements fédéraux et provinciaux, pour le  
19 Québec, en ce qui nous concerne ici.

20 Du côté fédéral, la *Loi sur les offices des produits agricoles* que vous  
21 retrouvez à l'onglet 6 du recueil condensé, spécialement aux articles 16 et 22, prévoit la  
22 création et les pouvoirs de ces offices et les autorise à déléguer leurs pouvoirs aux offices  
23 provinciaux, spécialement ici, l'article 22, paragraphe 3. Le *Règlement canadien sur le*  
24 *contingentement de la commercialisation des poulets*, celui qui nous importe est de 1990,

1 adopté par les PPC, les Producteurs de poulets du Canada, permet aux producteurs d'exporter  
2 s'ils possèdent un contingent fédéral, ce contingent n'étant rien d'autre que le contingent  
3 provincial dont on a déduit la part commercialisée sur le marché intra-provincial.

4 En réalité, le producteur dispose d'un contingent unique qu'il destine  
5 au marché qu'il choisit. Notons qu'en 1991, les PPC, alors appelé l'Office fédérale, ont  
6 délégué leurs pouvoirs de contingentement interprovincial et international à la Fédération  
7 québécoise. Vous retrouvez le tout à l'onglet 22 et mon confrère, maître Chevrette, vous en  
8 reparlera dans quelques minutes.

9 Notons aussi que ce n'est qu'en décembre, 2001 que le *Règlement sur*  
10 *l'octroi des permis visant les poulets du Canada* adopté par l'Office fédéral a explicitement  
11 assujetti la délivrance de ces permis à la condition que le producteur n'excède pas le  
12 contingent que lui alloue l'Office provincial. La fonction de ces permis était avant cette date  
13 pour le moins ambiguë. Du côté provincial, à présent, c'est sous l'autorité de la *Loi sur la*  
14 *mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* que la Fédération  
15 québécoise prétend pouvoir imposer des contingents individuels aux producteurs. Vous  
16 retrouvez le tout à l'onglet 3 de notre recueil condensé, aux articles 93 et suivants.

17 Et c'est en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché*  
18 *du poulet* qu'elle prétend pouvoir imposer des pénalités dites administratives sous forme de  
19 réduction de production, de contingent et de pénalités en argent au producteur qui excède son  
20 contingent. La Fédération administre le plan conjoint des producteurs de volailles du Québec,  
21 à l'onglet 5 de notre recueil condensé, dont malgré son importance, évidemment, je ne traiterai  
22 pas ici.

23 Les faits du litige maintenant, brièvement. Les faits de cette présente  
24 affaire ne sont pas contestés. L'Appelant, André Pelland, est un producteur québécois de



1 poulets, produit qu'il commercialise totalement et exclusivement, sous réserve d'infimes  
2 exceptions, sur le marché ontarien. Il a toujours détenu pour le faire les divers types de permis  
3 émis par l'autorité fédérale compétente, à savoir, les Producteurs de poulets du Canada.  
4 L'Appelant a toutefois enfreint les contingents imposés à lui par l'organisme administratif  
5 québécois appelé la Fédération des producteurs de volailles du Québec et il l'a fait au motif  
6 que cette dernière n'était pas, selon lui, constitutionnellement habilitée à régir la production  
7 d'un produit exporté entièrement hors de la province.

8 En plus de lui imposer des pénalités sous forme d'amendes et de  
9 réductions de production en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du*  
10 *poulet*, l'onglet 4 de notre recueil condensé, la Fédération a demandé et obtenu de la Cour  
11 supérieure du Québec une émission d'une injonction interlocutoire l'ordonnant de se départir  
12 de toute production et de ne reprendre celle-ci qu'après avoir satisfait aux exigences de la  
13 législation et de réglementation pertinente.

14 Ce jugement fut rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et confirmé à l'unanimité  
15 par trois juges de la Cour d'appel, le 7 avril 2003. André Pelland a obtenu l'autorisation d'en  
16 appeler devant cette honorable Cour le 30 octobre 2003 et le présent pourvoi comportant de  
17 fort importantes questions constitutionnelles, je cède à présent la parole à mon confrère, maître  
18 François Chevette.

19 **ARGUMENTATION DE L'APPELANT, maître François Chevette**

20 **MAÎTRE CHEVRETTE** : Mesdames et Messieurs les juges, je  
21 voudrais aborder deux questions qui sont des questions constitutionnelles et je m'attaque tout  
22 de suite à la première question. La première question évidemment, c'est celle de savoir si la  
23 Fédération québécoise des producteurs de volailles peut constitutionnellement et en vertu de

1 la seule autorité provinciale, est-ce qu'elle peut ordonner le contingentement d'un produit  
2 lorsque ce produit est en totalité exporté de la province de Québec.

3 Et pour reformuler la question d'une autre façon, c'est, en réalité, la *Loi*  
4 *sur la mise en marché des produits agricoles* qui est à l'onglet 3 du recueil condensé, et le  
5 *Règlement québécois*, c'est ça qui est en cause, est-ce que ça permet constitutionnellement  
6 l'imposition d'un contingent lorsque le produit est exporté en dehors de la province, donc,  
7 c'est ça la question, et, bien entendu, notre prétention, ce n'est pas du tout que la loi et le  
8 règlement québécois sont en soi invalides, ça serait insoutenable. Notre prétention, c'est, ils  
9 sont inapplicables en l'espèce parce que le produit est totalement exporté. Donc, c'est une  
10 question d'inapplicabilité constitutionnelle.

11 Nous sommes très conscients du fait qu'on se situe au niveau d'une  
12 injonction interlocutoire et je ne veux pas citer à cette Cour de nombreux extraits de l'affaire  
13 *Metropolitan Stores* qui est une affaire de *Charte* mais qui comporte des choses qui sont  
14 pertinentes aussi pour des questions de partage de compétences, mais ce que je souligne  
15 seulement, c'est que je m'en tiendrai à deux questions de droit, et quand ce sont des questions  
16 de droit pures, c'est quand même plus facile de faire déclarer une loi ou un règlement  
17 inapplicable constitutionnellement, étant entendu, encore une fois, que nous sommes au  
18 niveau de la contestation d'une injonction interlocutoire.

19 Mais, ça, ce sont des précautions importantes. Je m'attaque tout de  
20 suite au premier point, je n'excéderai pas mon temps, je serai pratiquement bref. Le premier  
21 point, c'est le suivant. C'est que c'est un point de droit constitutionnel qui est très important  
22 et je signale qu'il n'est pas tranché actuellement. Je donnerai les deux optiques de cette Cour  
23 et j'arriverai très tôt au fameux *Renvoi de 1978 sur les oeufs* qui est d'une importance majeure  
24 pour nos fins, j'y arriverai dans cinq minutes au plus tard.

1 Mais, mon point de départ, c'est ceci. C'est, est-ce que la production  
2 d'un produit agricole est à tous égards de compétence provinciale ? Et nous, nous prétendons  
3 que non. Nous prétendons que la production d'un produit agricole relève de la compétence  
4 de la province quand la province exerce sur la production un pouvoir qu'elle possède par  
5 ailleurs. Alors, je m'explique avec un exemple qui est une décision fameuse de cette Cour.  
6 Dans l'affaire *Carnation* que l'Intimée a interprétée comme signifiant que les provinces sont  
7 compétentes sur la production, nous, nous contestons ça.

8 Dans l'affaire *Carnation*, c'est une question de production de produits  
9 laitiers. La province de Québec contrôle le prix, n'est-ce pas, auquel les producteurs laitiers  
10 vendent leur lait à la compagnie Carnation, tout ça dans les Cantons de l'est à l'intérieur du  
11 Québec. Cette honorable Cour a dit, ceci est parfaitement valide parce que c'est une opération  
12 qui a pour but de protéger les producteurs tout comme un salaire, par exemple. C'est  
13 équivalent à un contrôle des salaires, et je vous inviterais à jeter un coup d'oeil au recueil  
14 condensé à la page 8, et on voit très bien le passage pertinent, au bas de la page, donc, onglet  
15 8, l'affaire *Carnation*. On voit que la Cour compare la mesure avec une mesure salariale.

16 "There would seem to be little doubt as to the power of a province to  
17 regulate wage rates payable within a province ..."

18 Donc, ce n'est pas l'ensemble de la production, c'est une protection de  
19 type quasi salarial au profit du producteur, et c'est comme ça que nous soumettons qu'il y a  
20 lieu d'interpréter l'affaire *Carnation*, et il faut se demander toujours la question suivante, est-  
21 ce que l'intervention de la Province sur la production d'un produit est une intervention qui  
22 relève par ailleurs de la Province sans qu'il soit possible de dire qu'à tous égards, la  
23 production relève de la Province, et ce n'est pas le sens de l'affaire *Carnation* à notre avis, et  
24 de sorte que je ne veux pas ... comment dire, alourdir le tout de trop de citations, mais je vous

1 signale qu'il y a des prononcés de cette Cour qui sont tout à fait conformes à ce que je défends  
2 ici.

3 Par exemple, à l'onglet 9, un passage d'un *Renvoi* qui est assez ancien  
4 qui est un peu compliqué mais, quand même, la citation du juge Rand :

5 "If in a trade activity, including manufacture or production, there is  
6 involved a matter of extra-provincial interest or concern its regulation  
7 thereafter in the aspect of trade is by that fact put beyond Provincial  
8 power."

9 Ce passage, il suggère que ce n'est pas vrai de dire que la production  
10 est à tous égards de compétence provinciale. Ça dépend ce que la Province fait à l'étape de  
11 la production.

12 Alors, ça m'amène à regarder le présent litige n'est-ce pas. Qu'est-ce  
13 que le Québec fait à l'étape de la production des poulets ? Il impose un contingent aux  
14 producteurs et ce contingent, je suis porté à dire, comment le qualifier constitutionnellement,  
15 c'est pour employer la vieille expression du Conseil privé, quel est son pith and substance,  
16 quel est le pith and substance du contingent que la Fédération des producteurs impose  
17 individuellement aux producteurs de volailles au Québec ?

18 Bien, moi, je dirais ceci. Je soumets respectueusement que ce  
19 contingent, il y a deux aspects. Je ne nie pas que ça protège le producteur québécois. Ça évite  
20 des conflits commerciaux comme faisait allusion mon confrère, Louis Lacroix, tout à l'heure  
21 et c'est bon, ça évite l'incohérence et les guerres commerciales, mais il n'y a pas de doute  
22 dans mon esprit, dans notre esprit, que dans ce contingent, il y a un intérêt extra-provincial  
23 énorme. L'intérêt extra-provincial énorme qu'il y a dans un contingent vient du fait qu'on se

1 soucie de ce que les producteurs québécois n'inondent pas le marché canadien avec leurs  
2 poulets.

3           Donc, on fait un contingent global ... l'autorité fédérale fait le  
4 contingent global, et les autorités provinciales le distribuent à l'ensemble des producteurs mais  
5 dans cette distribution du contingent individuel aux producteurs, il y a un intérêt extra-  
6 provincial net, bon, souhaitable, mais à condition que ça rentre dans les pouvoirs  
7 constitutionnels de la Province, et alors, là, nous disons ceci, nous disons, dans ce  
8 contingentement individuel imposé par la Fédération québécoise, il y a un aspect provincial  
9 mais il y a un aspect fédéral aussi très net, et nous disons, si on regarde ce contingentement  
10 en terme de commerce, on est porté à conclure ceci, le contingentement, il est valide pour  
11 autant que le produit soit consommé dans la province, et si le produit n'est pas consommé  
12 dans la province, le contingent relèverait de l'autorité fédérale.

13           C'est ça notre prétention et, par conséquent, il s'agit non pas  
14 d'examiner la compétence en terme automatique de dire, bon, tout ce qui est production relève  
15 de la Province. Ça, c'est une approche que nous ne partageons pas. L'approche que nous  
16 souhaitons voir partager par cette Cour, c'est de dire, regardons ce que la Province fait à  
17 l'étape de la production et il se peut qu'elle fasse des choses qui soient tout à fait valides, mais  
18 il se peut qu'elle fasse des choses qui ne le soient pas.

19           Et ceci m'amène au plus difficile de mon intervention de ce matin, et  
20 je n'ai pas oublié, et c'est le *Renvoi* qui nous est le moins favorable, c'est le *Renvoi de 1978*,  
21 n'est-ce pas, sur les oeufs, la mise en marché des oeufs. Il est reproduit au recueil des sources  
22 à l'onglet 10, c'est un *Renvoi* extrêmement long et extrêmement complexe, mais nous en  
23 avons reproduit quelques extraits à l'onglet 12, et je dirai ceci à propos de ce *Renvoi*.

1 Il y a une majorité de cette Cour, une faible majorité de cinq contre  
2 quatre, qui a rendu des notes, c'est l'honorable Pigeon qui a rendu des notes, et le juge Pigeon,  
3 de toute évidence ... et je vais me référer à l'extrait pertinent, donc, c'est l'onglet 12, c'est très  
4 important pour notre propos de ce matin, l'onglet 12 et il y a aussi des notes ... mais à la page  
5 1293, donc, c'est un peu plus loin, là, cinq ou six pages plus loin, à la page 1293 de l'onglet  
6 12, là, au dernier paragraphe, le juge Pigeon dit ceci avec l'appui de quatre de ses collègues,  
7 il dit très clairement que la production constitue une question de compétence provinciale, c'est  
8 très clair et ça va exactement à l'encontre de notre prétention. Je vais être très clair, il n'est  
9 pas question de mettre de la confusion devant cette Cour, mais pour arriver à cette conclusion,  
10 que la production agricole relève des provinces, il dit :

11 “À mon avis, l'arrêt *Carnation* est décisif ...”

12 Sur cette question, ce passage, nous sommes respectueusement en  
13 désaccord avec ça. L'arrêt *Carnation* n'a jamais dit qu'à tous égards, la production était de  
14 compétence provinciale, et je signale que ... et je suis très candide, là, je signale que deux  
15 pages plus loin, Juge Pigeon règle le cas de ces litiges. Il dit :

16 “À mon avis, ... aucun exploitant ne peut prétendre échapper à  
17 l'autorité provinciale en destinant toute sa production au commerce  
18 extra-provincial.”

19 Ceci nous nuit considérablement et je ne fais même pas de  
20 ‘distinguishing’, ce qui m’importe surtout, c’est ... donc, c’est clair, là, le *Renvoi de 1978*, aux  
21 notes du Juge Pigeon, il nous est directement défavorable. Mais ce que je signale, c’est qu’il  
22 y a quand même quatre autres membres de cette Cour, le juge en chef Laskin ayant rendu des  
23 notes qui partage davantage l’approche que je mets en relief ici. Le juge Laskin n’a jamais  
24 dit, et je signale que ...

1                   **MONSIEUR LE JUGE LeBEL** : Maître Chevette, vous nous  
2 proposez de renverser le *Renvoi de 1978*.

3                   **MAÎTRE CHEVRETTE** : Bien, je dis qu'il est compliqué, il est  
4 foisonnement, il y a un tas de questions dedans et puis je dis qu'il y a deux approches. Je ne  
5 suis pas absolument ... comment dire, partisan d'une computation mathématique des majorités  
6 de cette Cour surtout quand c'est un avis consultatif, et je veux surtout mettre en relief le fait  
7 que dans l'approche du juge Laskin, le juge Laskin se dit, est-ce que le contingent des oeufs,  
8 en l'occurrence, en Ontario, est-ce que c'est du commerce local ou du commerce  
9 interprovincial, et il fait cette approche que je suggère ici en disant, il me semble que ce sont  
10 les deux et il me semble qu'on ne peut pas dire que le contingent en question n'a qu'un aspect  
11 intra-provincial.

12                   Il me semble que c'est ... d'une façon réaliste, c'est insoutenable parce  
13 que ça a été conçu pour fractionner les marchés. C'est un excellent système mais nous  
14 suggérons que lorsque le produit est exporté, le contingent devrait être établi ou, sur  
15 délégation de pouvoirs par l'autorité fédérale compétente, doit être permis par l'Office fédéral  
16 et par la loi fédérale, et c'est ça qui m'amènerait tout lentement à la deuxième question, mais  
17 je signale que cette approche, elle se retrouve dans le *Renvoi de 1978*, l'approche qui est  
18 réticent à dire, la production agricole, c'est à tous égards de compétence provinciale.

19                   C'est ça que nous contestons et nous le contestons pour des motifs qui  
20 sont aussi de politiques économiques, c'est-à-dire que si l'on dit, la production de produits,  
21 pas seulement la volaille, mais le poulet, ça relève des provinces exclusivement, bien, à un  
22 moment donné, c'est une compétence totale. La Province pourra fermer le robinet, n'est-ce  
23 pas, elle pourra dire le pétrole, moi, en Alberta, je suis compétent sur la production et je ferme  
24 le robinet.

1                   Donc, il y a des inconvénients, là, très pratiques à cette approche qui  
2 dit, à tous égards, la production, c'est de compétence provinciale, et nous préférons une  
3 approche qui distingue, qui dit, quelle est la justification de l'intervention de la Province en  
4 l'instance, la justification de son intervention sur le contingentement individuel imposé aux  
5 producteurs.

6                   **MONSIEUR LE JUGE BASTARACHE :** Mais ici, le contexte  
7 général, c'est un contingentement provincial, comme vous dites, mais qui se situe à l'intérieur  
8 d'un contingentement national et une redistribution à l'intérieur de chacune des différentes  
9 provinces, alors, est-ce qu'on n'affecte pas de façon incidente, si vous voulez, le pouvoir  
10 fédéral, mais dans le contexte, il y a une entente fédérale-provinciale, et dans ce sens-là,  
11 l'argument qui est fait de l'autre côté, c'est que, si on affecte de façon incidente le pouvoir  
12 fédéral mais dans le contexte où ça ne crée pas un problème juridictionnel que c'est justifié.

13                   **MAÎTRE CHEVRETTE :** Oui, il est exact que le contingent global,  
14 ce qu'on appelle l'allocation, le contingent, il est déterminé par l'Office canadien qui  
15 maintenant s'appelle les Producteurs de poulets du Canada, et il le détermine par province, et  
16 ce contingent, ensuite, il est distribué par la Fédération des producteurs de volailles et il est  
17 administré, et les pénalités administratives sont imposées par l'autorité provinciale. Ça, c'est  
18 clair.

19                   C'est donc juste, c'est une entente fédérale-provinciale puis il y a  
20 beaucoup de bon dans ce système, mais le point que je veux faire valoir ici, c'est que, si ce  
21 contingent existe ... j'entends au niveau individuel, le contingent administré par la Fédération,  
22 s'il existe, ce n'est pas uniquement en raison de l'intérêt des producteurs québécois, c'est en  
23 raison aussi d'un impératif de fractionnement des marchés.



1                   Donc, il y a un intérêt extra-provincial, à mon avis, indéniable dans le  
2 contingentement administré par la Fédération et dans l'optique, que j'appellerais l'optique  
3 'Laskinienne' si je peux dire, quand il y a un intérêt fédéral dominant, il y a une compétence  
4 fédérale. Je reviens au petit extrait du Juge Rand tout à l'heure qui disait, si, au niveau de la  
5 production, il y a un intérêt national ou extra-provincial, ça devient de compétence fédérale  
6 exclusive.

7                   Et donc, j'ajoute quelque chose à propos du pouvoir incident. Je dirais  
8 ceci. L'arrêt *Carnation*, c'est l'exemple parfait du pouvoir incident. C'est parfait parce que  
9 là, Québec contrôle le prix du produit pour protéger les producteurs. Il dit, vous ne vous  
10 entendez pas avec la compagnie *Carnation*, ils ne veulent pas vous donner assez d'argent,  
11 donc, j'impose d'autorité, le prix du produit entre le producteur et l'usine Carnation, le tout  
12 à l'intérieur du Québec.

13                   Quand le Québec fait ça, il n'a aucunement en l'esprit le fait que le  
14 produit est exporté, en l'occurrence, il était exporté en Ontario presque totalement, mais c'est  
15 totalement étranger à la préoccupation québécoise que le produit soit exporté de sorte que la  
16 Cour dit, même si le prix du produit peut se répercuter dans le prix à l'exportation, ce n'est  
17 pas du tout ce que Québec avait en esprit et ce n'est pas du tout une question d'exportation  
18 qu'il veut régler. Ça, c'est l'exemple parfait d'un pouvoir incident. C'est tout à fait  
19 incidemment que l'intervention québécoise peut avoir des effets sur le commerce  
20 d'exportation.

21                   Je soumets respectueusement que ce n'est pas le cas dans la question  
22 du contingentement de la volaille au niveau individuel. On ne peut pas dire, l'intérêt de ce  
23 contingentement, c'est primordialement intra-provincial. Ce n'est pas possible de dire ça. Ce  
24 n'est pas vrai. L'intérêt, c'est à la fois québécois, intra-provincial, mais aussi l'intérêt, c'est

1 sur le marché canadien dans son ensemble et il y a un intérêt extra-provincial qui ne me  
2 semble pas incident, et je suis porté à distinguer très, très nettement le pouvoir incident de  
3 l'affaire *Carnation*, du pouvoir de l'aspect fédéral qu'il y a dans le fait que la Province  
4 contingente.

5 Je n'oublie pas ... et ça a été souligné très brièvement par mon confrère,  
6 je n'oublie pas que ce plan ne bloque pas l'exportation. Le producteur est libre de choisir son  
7 marché. Ça, c'est clair. Ça peut changer, les textes de loi pourraient permettre de faire  
8 autrement mais on ne fait pas d'hypothèse. Le producteur choisit son marché, sauf qu'il est  
9 contingenté et la raison de ce contingentement n'est pas, et ne peut pas être, que l'intérêt du  
10 producteur québécois.

11 L'intérêt du marché canadien est aussi important, et je ne peux pas  
12 concéder le fait que l'on puisse considérer, comme mes confrères de l'Intimée et les  
13 Intervenants l'ont fait, je ne pense pas que l'on puisse considérer que la dimension extra-  
14 provinciale du contingent soit si peu importante que l'on puisse dire qu'on n'a pas à s'en  
15 occuper.

16 **MONSIEUR LE JUGE BASTARACHE :** Les deux vont ensemble  
17 parce qu'on a dit, chez vos confrères, que l'objet, c'était d'assurer un prix raisonnable et une  
18 qualité raisonnable et que le contingentement était nécessaire à cela parce que ça joue dans  
19 les deux sens parce que c'est contingenté ailleurs aussi, parce que si les producteurs de  
20 l'Ontario peuvent produire tout ce qu'ils veulent et l'écouler sur le marché québécois, ça va  
21 certainement affecter les consommateurs et le producteur québécois aussi. Alors, c'est dans  
22 ce sens-là que c'est ... comme vous dites, il y a les deux dimensions, fédérale et provinciale,  
23 mais la dimension provinciale me paraît essentielle à l'exercice du contrôle fédéral.

1                   **MAÎTRE CHEVRETTE** : Oui, mais le fait que vous disiez, ça joue  
2 dans les deux sens, ce qui est très vrai, la même chose se produit en Ontario par rapport aux  
3 autres provinces, mais je soumets que ça, ça démontre que c'est d'intérêt inter-provincial, et  
4 à mon avis, la constitution, la jurisprudence, sous réserve de ... une chose que j'ai examinée  
5 très, très candidement et avec beaucoup d'honnêteté, je pense, mais la tradition  
6 constitutionnelle, ça a été de dire, ce qui est d'intérêt extra-provincial, ça relève du fédéral.  
7 Donc, ce n'est pas impossible d'établir ce plan, puis ce plan, il est rationnel mais il n'est pas  
8 à tous égards entre les mains des personnes compétentes. C'est ça que nous suggérons.

9                   Et j'en aurai fini avec le premier point qui était la question de savoir si  
10 Québec, en raison de sa seule compétence à lui, comme on dit ici à la Cour, *ex proprio vigore*,  
11 Québec, en vertu de sa seule compétence, peut-il continger la production individuelle des  
12 producteurs de volailles même si le produit est, en pratique, totalement exporté, et nous, nous  
13 suggérons que, dans le fond, c'est non, mais nous avons une grosse difficulté avec le *Renvoi*  
14 *de 1978* parce qu'il y a cinq juges de la Cour ... c'est un *Renvoi* ... et ce n'est pas à cause des  
15 membres de la Cour, c'est un *Renvoi* extrêmement compliqué, il y avait des tas de questions  
16 et je signale qu'il y a deux catégories de juge, il y a deux approches différentes, je comprends  
17 que c'est cinq contre quatre, mais cinq contre quatre, je ne fais pas la mathématique des  
18 opinions de cette Cour, et il y a certainement place en tout cas pour un éclaircissement de ...

19                   **MONSIEUR LE JUGE LeBEL** : Cinq - quatre, six - trois, et cetera,  
20 ça reste quand même la jurisprudence de notre Cour.

21                   **MAÎTRE CHEVRETTE** : Oui, ça, c'est vrai, je ne nie pas ça, et j'ai  
22 été très candide, là, je ne peux pas faire de 'distinguishing', je serais malhonnête, l'opinion  
23 ... mais c'est un avis consultatif, l'opinion du Juge Pigeon dans cette affaire avec l'appui de  
24 quatre de ses collègues 'nous casse les jambes'. Elle nous nuit considérablement, ça, c'est très

1 clair. L'opinion du juge Laskin, elle est formulée, non pas en terme en production mais en  
2 terme, est-ce que c'est d'intérêt provincial ou d'intérêt extra-provincial. Ça, c'est plutôt notre  
3 approche que l'on prend.

4 Alors, la conclusion de mon premier point, c'est la suivante, c'est que  
5 le plan en question, il serait parfaitement possible de le corriger à condition que l'autorité  
6 fédérale compétente délègue à la Fédération des producteurs de volailles du Québec le pouvoir  
7 de contingerer lorsque le produit est exporté, de contingerer la production, et ça m'amène  
8 à mon deuxième point, je vais être très, très bref.

9 Mon deuxième point, c'est, un tel type de délégation a eu lieu, n'est-ce  
10 pas, il s'est produit, et il s'est produit notamment en 1991, la *Délégation* est produite à  
11 l'onglet 22 et l'ordonnance des délégations est produite là, et je signale ceci au départ, c'est  
12 que ... et ça, ça ne ressort pas assez bien dans notre mémoire, on aurait dû le mettre davantage  
13 en relief, il est douteux, n'est-ce pas, que dans l'état actuel de la loi fédérale, l'Office fédéral  
14 ait le pouvoir de contingerer la production. C'est douteux. Je pense que la notion de  
15 commercialisation de la loi fédérale qui est pertinente, elle est à l'onglet 6, n'est-ce pas, c'est  
16 la *Loi sur les offices des produits agricoles*, c'est douteux que cette loi législativement  
17 autorise les contingents à la production, mais je ne suis pas certain.

18 Je suis comme le juge Pigeon dans le *Renvoi de 1978*. Le juge Pigeon  
19 qui avait une grande connaissance de ces questions, dans un passage que je peux vous citer,  
20 à l'onglet 12, et il dit, c'est peut-être un contingentement à la production ou c'est peut-être un  
21 contingentement à la commercialisation. Je fais un peu comme le juge Pigeon, en  
22 l'occurrence, et je dis, c'est douteux que le pouvoir existe, mais s'il existe, est-ce que la  
23 *Délégation* a été bien faite ? Et là, la disposition compétente ... la disposition qui s'applique,  
24 on la retrouve à l'onglet 6, n'est-ce pas, c'est la *Loi sur les produits agricoles*, et c'est l'article

1 22, paragraphe 3, qui est à la page 198 du petit recueil condensé. La version anglaise et  
2 française concorde parfaitement.

3 “L’Office ...”

4 C’est-à-dire l’Office fédéral, les Producteurs de poulets du Canada,  
5 “... peut, avec l’approbation du gouverneur en conseil, autoriser un  
6 organisme, habilité par la législation d’une province à exercer des  
7 pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la commercialisation locale  
8 dans la province d’un produit réglementé pour lequel il est compétent  
9 ... en matière de commerce interprovincial ou international ...”

10 Alors, ça, c’est ce que l’on appelle une délégation administrative.

11 L’Office fédéral est autorisé à déléguer les pouvoirs qu’il a à l’Office provincial, et je me dis,  
12 est-ce que c’est ça qu’il a fait en 1991, et je constate qu’en 1991, l’ordonnance de délégation  
13 qu’on appelle de la délégation, mais ... elle a eu recours à un procédé qu’on appelle la  
14 législation par référence, ‘referential legislation’ en anglais. C’est un procédé en vertu duquel  
15 l’Office fédéral copie les règles provinciales à ses propres fins et c’est exactement cela qui est  
16 fait dans la *Délégation*. Je vous signale très, très simplement que j’y reviens à l’onglet 22, et  
17 puis, c’est l’article 4, à la page 301 :

18 “Dans le cadre de l’attribution et de l’administration des contingents  
19 fédéraux ... l’Office de commercialisation d’une province doit,  
20 conformément au Règlement, appliquer ... les règles qui sont, le cas  
21 échéant, en vigueur dans la province en cause et applicables à  
22 l’attribution et à l’administration des contingents provinciaux.”

23 C’est de la législation par référence, et je signale ceci, c’est que les deux  
24 procédés sont absolument irréprochables et c’est cette Cour qui, à raison, à plusieurs reprises,

1 leur a donné sa bénédiction, on peut procéder de l'une ou l'autre façon. C'est possible de  
2 déléguer le pouvoir ou c'est possible d'aller chercher des règles de l'autre ordre de  
3 gouvernement et de les appliquer à ses propres fins.

4 Mais moi, je signale ceci, c'est que la loi fédérale, en l'espèce, elle a  
5 ... je pense que notre mémoire est très clair là-dessus, la loi fédérale, elle a autorisé la  
6 délégation de pouvoirs et elle n'a pas autorisé la législation par référence et je suis conforté  
7 dans mon point de vue par le fait que, quand le Parlement fédéral veut autoriser la législation  
8 par référence, il le fait. Je vous donne un seul exemple. À l'onglet 7 ... il n'est pas pertinent  
9 pour nos fins, ce n'est pas applicable, à l'onglet 7, au bas de la page 228, vous avez l'exemple  
10 parfait d'une législation par référence :

11 "Le gouverneur en conseil peut, par décret, étendre aux marchés  
12 interprovincial et international les pouvoirs ..."

13 Qu'exerce un office provincial sur le marché intra-provincial. Donc,  
14 on copie la loi provinciale et on la rend applicable à des fins fédérales, c'est de la législation  
15 par référence.

16 Mais mon point, c'est que ce n'est pas cela qui a été autorisé en l'espèce  
17 et ce qui a été fait en 91, et là, je dirais ceci, non seulement n'a pas de fondement statutaire,  
18 parce que là-dessus, l'Intimée et les Intervenants ont fait des objections en disant, ceci est un  
19 argument purement d'interprétation statutaire et ce n'est pas du droit constitutionnel, et cetera,  
20 je pense que la validation de ce type de procédé ... *Jenzen(Ph)*, ce n'est pas la jurisprudence,  
21 ce n'est pas ni l'affaire *Koffman(Ph)*, l'affaire *Scott*, et cetera, c'est très connu, mais c'est en  
22 vertu du droit constitutionnel que cette Cour a dit, ces mécanismes de collaboration fédérale-  
23 provinciale sont parfaitement valides.

1 Et moi je dis, la façon dont ils doivent être exercés, c'est une question  
2 constitutionnelle, et je dis, si le Parlement ne l'a pas prévu, c'est quand même assez  
3 exceptionnel qu'un Parlement va chercher les lois de l'autre et c'est de la législation par  
4 référence et c'est valide mais moi je dis, le texte de loi doit constitutionnellement le permettre  
5 et s'il ne le permet pas, et qu'il permet plutôt de la délégation de pouvoirs, ça devrait être de  
6 la délégation de pouvoirs qui soit autorisée.

7 Et je vais terminer là-dessus, je signale qu'il y a deux décisions sur  
8 lesquelles j'attire l'attention de la Cour. Il y a l'affaire *Gliberry* de la Cour d'appel de  
9 l'Ontario qui est à l'onglet 15 et c'est une décision où l'argument de l'Appelant en l'espèce  
10 n'est pas du tout examiné. Ce n'est pas du tout examiné.

11 On examine plutôt la question de savoir si la législation par référence,  
12 même que je l'appellerais ouverte, la législation par référence qui dit, nous adoptons les lois  
13 de l'autre ordre de gouvernement quelles qu'elles sont ou telles qu'elles pourront dans le futur  
14 devenir, et ici, la Cour d'appel de l'Ontario a dit, ça, c'est valide, et il n'y a pas de doute que  
15 c'est valide aujourd'hui, mais la question que je soulève n'est pas examinée dans cette affaire.  
16 Pas du tout. La question de savoir s'il devrait avoir une habilitation législative fédérale, en  
17 l'occurrence, il n'y en avait pas. Il n'y avait pas d'habilitation du tout puis c'est un règlement  
18 du gouvernement fédéral qui a eu recours au mécanisme de la législation par référence mais  
19 ça, ça n'a pas été plaidé. Donc, c'est la première affaire.

20 La deuxième affaire, très brièvement, c'est l'affaire *Peralta*. Nous nous  
21 sommes permis de la reproduire encore au long même si elle est reproduite au recueil des  
22 sources. L'onglet 13, c'est la décision de cette Cour dans l'affaire *Peralta* et l'onglet 14, c'est  
23 la décision de la Cour d'appel de l'Ontario, et cette Cour a confirmé la décision de la Cour  
24 d'appel de l'Ontario. Ce sera ma dernière observation avec une brève conclusion.

1 Je dis ceci, c'est que ... et là, je fais ce qu'on appelle du 'distinguishing',  
2 quand je ne peux pas en faire, je le dis, et je ne pouvais pas en faire tout à l'heure à propos de  
3 l'opinion du juge Pigeon. Ici, je crois que c'est facile de distinguer cette affaire *Peralta* de la  
4 présente affaire parce que, dans l'affaire *Peralta*, le gouvernement fédéral ... c'est une affaire  
5 de pêcheries, le gouvernement fédéral a eu recours ... là, je dis bien, le gouvernement dans un  
6 règlement fédéral sur les pêcheries a eu recours pour une toute petite portion à la législation  
7 par référence. Il a adopté mais de façon très, très étroite la loi de l'Ontario qui s'appelle, *The*  
8 *Game and Fish Act*, mais c'est tout petit. C'est sur la notion de permis de pêche.

9 C'est une adoption qui est très petite, donc c'est une première  
10 distinction, elle est très petite, et je signale que la vraie distinction, celle qui importe, elle  
11 ressemble à la décision de cette Cour qui est très courte mais qui dit ceci, et je suis à l'onglet  
12 13. La Cour, ici, très brièvement, bien, la distinction, c'est la suivante. C'est que, en  
13 l'occurrence, ce n'était pas une question de poulets, c'était une question de pêcheries. Or, sur  
14 les pêcheries qui est une ressource naturelle, les provinces, en tant que propriétaires, sont  
15 capables de légiférer. C'est ce que cette honorable Cour dit ici. Donc, on dit, en matière de  
16 pêcheries, la compétence est fédérale mais la propriété publique des poissons, c'est aux  
17 provinces.

18 Donc, la Province est capable de légiférer sur la protection de la  
19 ressource pêcheries parce que les propriétaires de la ressource ... et c'est ce que la Cour dit,  
20 donc, l'adoption ici, elle était sans beaucoup d'importance parce que, de toute façon, le *Fish*  
21 *and Games Act* était applicable, et il était applicable indépendamment de la question de  
22 l'adoption fédérale et je dis, pour terminer, il n'y a personne qui contestera le fait que les  
23 poulets au Canada, ce n'est pas comme les poissons au Canada, n'est-ce pas, les poissons,  
24 c'est de la propriété publique, il y a bien des lacs privés mais c'est une richesse naturelle, c'est



1 de la propriété publique, ça appartient aux provinces alors que les poulets, il n'est pas question  
2 de propriété publique là-dedans, c'est une question de commerce extra-provinciale ou intra-  
3 provinciale, mais il n'est pas question de propriété publique du tout, si bien que l'affaire  
4 *Peralta*, surtout à cause de ce que cette Cour a décidé, c'est ce qui est écrit, là, la Cour a  
5 décidé, de toute façon, l'Ontario était compétent.

6 Et j'en ai terminé, je veux juste faire une remarque, je n'ai pas excédé  
7 le temps qui m'était imparti, je fais une remarque pour conclure. C'est une remarque de  
8 conclusion qui sera très brève. C'est que l'ordonnance de délégation dont j'ai parlée tout à  
9 l'heure de 1991, elle n'a pas été publiée dans la *Gazette* officielle du Canada de sorte qu'elle  
10 est reproduite sous forme dactylographiée. Je n'ai jamais vu ça ou presque, ça m'étonne  
11 énormément, je ne sais pas si c'est une erreur ou un oubli, peu importe, ça a l'air très curieux  
12 mais elle n'a pas été publiée et je dis ceci.

13 Je dis, dans un autre forum, dans un autre litige, il sera possible, à notre  
14 avis, pour l'Appelant de contester les pénalités qui lui ont été imposées par la Fédération  
15 québécoise des producteurs de volailles. Le tout, grâce à un jeu complexe de la *Loi fédérale*  
16 *sur les règlements*, et cetera, mais ... et je suis très candide ici, c'est élaboré dans le mémoire,  
17 sauf qu'en prenant connaissance des arguments de l'Intimée et des Intervenants, je concède  
18 tout à fait que ce n'est pas le bon forum parce qu'ici, nous contestons une injonction  
19 interlocutoire, n'est-ce pas, et je n'aurai la témérité de plaider ici qu'une injonction civile  
20 interlocutoire, c'est l'équivalent d'une pénalité au sens de la *Loi fédérale sur les règlements*  
21 de sorte que je dis, ça, c'est pour un autre débat et je le fais après avoir consulté les arguments  
22 des autres parties et je dis, injonction civile qui a été émise par la Cour supérieure, il serait  
23 déraisonnable de prétendre que ça puisse de quelles que façons s'apparenter à une pénalité  
24 avec toutes les conséquences que ça aura, surtout, c'est un argument que je reconnais très

1 compliqué, mais ce n'est pas le lieu approprié pour plaider ce troisième point et c'est pour ça  
2 que je n'en avais que deux et j'en ai terminé.

3 **MADAME LA JUGE DESCHAMPS :** Alors, vous ne soutenez pas  
4 votre argument d'absence de publication.

5 **MAÎTRE CHEVRETTE :** Oui ... c'est-à-dire non, je dis que ce n'est  
6 pas le litige approprié pour le plaider. Je pense que c'est irrégulier, je pense que ça entraîne  
7 des conséquences mais je pense que ça ne va pas entraîner pour conséquence la contestation  
8 d'une injonction interlocutoire.

9 **MADAME LA JUGE DESCHAMPS :** En ce sens, ça serait ... la  
10 publication du *Règlement* ne serait pas nécessaire en raison de l'exemption. Et en fin de  
11 compte, si la *Délégation* est légale, le *Règlement* n'aurait pas à être publié pour être opposable  
12 à monsieur Pelland.

13 **MAÎTRE CHEVRETTE :** Oui, exactement parce que c'est un  
14 règlement fédéral, n'est-ce pas, c'est un règlement des Producteurs de poulets du Canada,  
15 donc, c'est un règlement fédéral.

16 **MADAME LA JUGE DESCHAMPS :** Donc, votre argument est  
17 limité à la légalité de la *Délégation*.

18 **MAÎTRE CHEVRETTE :** Exactement. Le deuxième point. Il est  
19 limité à la légalité de la *Délégation* et il ne prend pas en considération pour ce litige, la non-  
20 publication parce qu'évidemment, je n'élabore pas, je pense que ce n'est pas nécessaire, là.  
21 La *Loi fédérale* dit, si le *Règlement* n'est pas publié, il n'est pas invalide mais la personne ne  
22 peut pas être condamnée au pénal, et je dis et je concède à nos amis, les Intimés et les  
23 Intervenants que je ne pense pas qu'une injonction civile, ça peut être considérée comme une  
24 pénalité.

1                   **MADAME LA JUGE DESCHAMPS** : Et quelle est la différence de  
2 substance entre la *Délégation* par référence lorsqu'il y a une incorporation de tous les  
3 règlements, même ceux à venir, et la *Délégation* à un organisme des *Règlements* qui peuvent  
4 être adoptés dans le futur ?

5                   **MAÎTRE CHEVRETTE** : Bien, c'est-à-dire que dans le cas de la  
6 *Délégation* simple ... je ne parle pas de la *Délégation* interparlementaire, là, mais de la  
7 *Délégation* simple, c'est que l'autorité fédérale dit, les pouvoirs que j'ai, je vous les donne.  
8 Il dit ça par exemple. Mettons, l'Office des producteurs de poulets du Canada, mettons que  
9 la loi le permet ... bien, la loi le permet, je l'ai mentionné, la loi permet à l'Office des  
10 producteurs de poulets du Canada de dire à la Fédération des producteurs de volailles, les  
11 pouvoirs que j'ai en matière de commerce d'exportation ou extra-provincial, je vous les donne  
12 et c'est ça que la loi autorise.

13                   Maintenant, ici, c'est qui a été fait, ce n'est pas ça. C'est que ... et c'est  
14 commode, il n'y a pas de doute, mais les producteurs de volailles du Canada ont dit, vos  
15 règlements, là, qui existent à vous, la Fédération des producteurs de volailles du Québec, je  
16 les prends puis j'en permets l'utilisation à des fins fédérales, et ça, c'est irréprochable, mais  
17 ce n'est pas la même chose qu'une législation ordinaire.

18                   C'est un emprunt et nous, nous prétendons que cet emprunt, il faut que  
19 la loi fédérale ... d'autant plus il a quelque chose d'exceptionnel. Cette Cour a décidé que  
20 c'était valide à tous égards et je pense que c'est bien, c'est souple, c'est efficace mais c'est  
21 quand même quelque chose d'exceptionnel qu'un gouvernement dit un petit paresseusement,  
22 il dit, je ne légifère pas, moi, j'emprunte les normes de l'autre. Il dit, les normes de l'autre,  
23 je les rentre dans mon champ de compétence. C'est de la législation par référence.

1 Mais moi, je dis, constitutionnellement, il faut que l'autorité législative  
2 l'autorise et puis j'ai, encore une fois, deux décisions qui sont pertinentes, l'affaire *Gliberry*  
3 qui ne traite pas de cela puis l'affaire *Furtney* qui m'a incité à conclure que les poulets et les  
4 poissons, c'était deux produits différents tout au moins en droit constitutionnel, et j'en ai  
5 terminé, Madame la juge en chef.

6 **LA JUGE EN CHEF McLACHLIN** : Merci beaucoup, Maître  
7 Chevette. La Cour va se retirer.

8 --- (PAUSE) ---

9 **LA JUGE EN CHEF McLACHLIN** : Maître Brosseau.

10 **ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE, FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE**  
11 **VOLAILLES DU QUÉBEC, maître Pierre Brosseau**

12 **MAÎTRE BROSSEAU** : Mesdames, Messieurs les juges. Un bref  
13 rappel de la procédure s'impose. L'action présentement pendante au mérite encore devant la  
14 Cour supérieure a été implantée par action en injonction permanente assortie d'une requête  
15 en injonction interlocutoire au mois de janvier 2000. Par la suite, de janvier 2000 à septembre  
16 2000, ont eu lieu plusieurs interrogatoires, plusieurs procédures préliminaires jusqu'à ce qu'en  
17 septembre 2000, la Cour supérieure nomme trois experts aux fins d'évaluer de façon  
18 catégorique quelles étaient les pénalités qui pouvaient être encourues au niveau quantum des  
19 pénalités.

20 Les trois experts ont été nommés par la Cour et ont présenté un rapport  
21 minoritaire à deux contre un dès juin 2001 et, par la suite, une requête amendée a été produite

1 pour tenir compte évidemment des nouvelles circonstances qui étaient intervenues depuis et  
2 pour tenir compte aussi du rapport d'expert, que je qualifie de rapport d'expert mais qui est  
3 en fait un rapport visant à évaluer et à aider la Cour supérieure à fixer le quantum.

4 L'argument constitutionnel a été soulevé quelques semaines avant  
5 l'audition de la requête en injonction interlocutoire qui a donné lieu au jugement de  
6 l'honorable Croteau dès novembre 2001 lequel jugement est devenu exécutoire le 31 décembre  
7 2001 et il y avait une période de 60 jours où l'Appelant pouvait libérer ses bâtisses avant que  
8 le jugement devienne exécutoire et, comme question de fait, nous avons produit certains  
9 documents, notamment, une entente transaction en vertu de laquelle les derniers oiseaux en  
10 production ont été abattus en partie par une compagnie, Maple Lodge, et en partie au Québec  
11 pour donner plein effet à l'injonction.

12 Je ferai comme en Cour d'appel, je m'en tiendrai de façon très  
13 principale et très majoritaire à la question 1 puisque la question 2 relève beaucoup plus des  
14 Producteurs de poulets du Canada que de la Fédération, l'action ayant été intentée en vertu de  
15 ce que l'on prétend être les pouvoirs inhérents de la Fédération en vertu de la *Loi sur la mise*  
16 *en marché québécoise* et je laisserai beaucoup plus de temps à mes collègues au niveau de la  
17 *Délégation*.

18 Pour l'essentiel, les faits sont contenus au mémoire et, très brièvement,  
19 l'Appelant possède un quota de 1 058 mètres carrés, c'est une façon dont les quotas sont émis  
20 dans le Québec avec une formule mathématique comprise dans un règlement à l'effet qu'un  
21 mètre carré peut produire un certain nombre de kilos prédéterminés par période de huit  
22 semaines. Son quota de 1 058 mètres carrés qui avait un kilo le mètre carré par période de huit  
23 semaines permet de produire plus ou moins 20 000 ou 21 000 kilos par période. Il en a produit

1 20 à 30 fois cette quantité pendant la période allant de février 98 jusqu'à la dernière mise en  
2 marché qui s'est faite en janvier 2002.

3 Pour faire cette production au Québec, un producteur a besoin d'un  
4 quota d'à peu près 25 000 mètres carrés, donc, 25 fois, à toutes fins pratiques, ce que  
5 l'Appelant détient, et l'Appelant finalement prétend échapper à l'application de la loi et de la  
6 réglementation du Québec en destinant pour abattage la majeure partie de sa production à  
7 l'abattoir de l'Ontario, et je dis la majeure partie parce que dans son affidavit, il admet mettre  
8 en marché une certaine quantité si petite soit-elle, si petite occasionnelle, si occasionnelle soit-  
9 elle, directement à un abattoir du Québec, notamment, l'Abattoir Massicotte dans lequel il  
10 parle dans son affidavit.

11 Il est clair que les arguments principaux de la Fédération, de l'Intimée,  
12 repose sur le *Renvoi de 1978* rendu par cette Cour et, notamment, évidemment, la section de  
13 l'honorable juge Pigeon que nous avons reproduite en entier dans notre mémoire. Il faut bien  
14 comprendre aussi, et je fais miennes les paroles des PPC, les Producteurs de poulets du  
15 Canada, qui disent à la page 1 de leur mémoire que, "For over 25 years, Federal and Provincial  
16 bodies involved in the regulation of the production and marketing of supply managed products  
17 have been guided by the proposition enunciated by this Court in the *Egg Reference*".

18 Il est clair que toute la réglementation à la législation, à tout le moins  
19 au Québec et au fédéral, a été basée sur ce *Renvoi de 1978*, notamment, dans tout le domaine  
20 des contributions de rajustement sur la section surtout rendue par l'honorable Laskin, mais au  
21 niveau de la production et sur les contingents, surtout, évidemment, en regard des paroles de  
22 l'honorable Pigeon.

23 **MONSIEUR LE JUGE LeBEL :** Maître Brosseau, plutôt qu'un débat  
24 un peu abstrait sur le contrôle de la production ici, est-ce qu'on n'a pas plutôt un débat, je

1        dirais, dans le contexte d'une entente de coopération entre le fédéral et le provincial, les deux  
2        niveaux de gouvernement autorisant chacun certaines interventions ou la question n'est plus  
3        en réalité tellement, qui peut contrôler effectivement la production, mais est-ce que ce  
4        règlement sur les quotas est autorisé, a une source législative constitutionnelle, et cetera, est-ce  
5        qu'il n'a pas une source législative dans les deux niveaux de gouvernement ?

6                    **MAÎTRE BROSSEAU :** Oui, absolument, Monsieur le juge LeBel, et  
7        c'est ce que je pense être le débat et, d'ailleurs, la réglementation, comme je le disais tantôt,  
8        à toute été rédigée en fonction de ce pouvoir de la province sur l'aspect production et sur le  
9        pouvoir du fédéral sur l'aspect mise en marché, les contingents étant émis par le fédéral de  
10       façon globale à chacune des provinces après que le marché global canadien ait été divisé sur  
11       des bases prévues par la loi.

12                   Et le contingent qui est émis aux producteurs est un contingent global  
13       de production visant l'ensemble de sa mise en marché, que sa mise en marché soit faite dans  
14       le commerce intra-provincial dans la province ou qu'elle soit faite à l'extérieur, et le  
15       contingent global émis aux producteurs par le règlement provincial qui est, en définitive, la  
16       quote-part de ce qui revient à chaque producteur de l'allocation globale du Québec peut être  
17       produite au Québec et mise en marché partout au Canada sans aucune contrainte, la seule  
18       contrainte étant la production à l'intérieur du contingent, donc à l'intérieur de la quote-part du  
19       producteur par rapport à son allocation globale ... l'allocation globale du Québec fixée en vertu  
20       du règlement fédéral.

21                   C'est ça qui fait l'objet de l'entente de coopération et c'est la façon dont  
22       l'entente de coopération fonctionne, Monsieur le juge, dans le sens où vous avez sûrement vu  
23       dans le règlement de quota provincial où on y fait une équation par rapport au contingent  
24       individuel du producteur ...

1                   **MONSIEUR LE JUGE LeBEL** : Est-ce qu'on ne peut pas tout  
2 simplement dire que par la forme qui lui a été donnée, les méthodes qui ont été utilisées, ce  
3 système de réglementation des quotas évidemment repose sur des sources législatives et  
4 constitutionnelles diverses, certains pouvoirs provinciaux quant à la production, des pouvoirs  
5 fédéraux en matière de commercialisation, de commerce interprovincial ou international.

6                   **MAÎTRE BROSSEAU** : Tout à fait, Monsieur le juge, et dans un effort  
7 légitime d'exercice d'un pouvoir provincial, à l'intérieur d'une entente de coopération, la  
8 Province a validement décidé dans une entente de limiter sa production à une certaine part du  
9 marché global, et à l'intérieur de cette part du marché qui lui est allouée en vertu de son  
10 pouvoir sur la production, elle a adopté la *Loi sur la mise en marché*, les articles 93 et 94, en  
11 vertu desquels le règlement que vous appelez le *Règlement sur les quotas* qui est parfaitement  
12 exact a été adopté ...

13                   **MONSIEUR LE JUGE LeBEL** : ... (Hors microphone) ...

14                   **MAÎTRE BROSSEAU** : Oui, si on veut, dans le commun des mortels,  
15 on parle de quotas, on parle encore de quotas, en vertu desquels les contingents ou les quotas  
16 individuels des producteurs sont émis et ce, basé sur le pouvoir de la réglementation au niveau  
17 de la production tel que déterminé par votre Cour en 1978. Et d'ailleurs, le *Règlement sur les*  
18 *contingentements* des PPC, des Producteurs de poulets du Canada, celui de 1990, prévoit  
19 l'émission par la province au nom des PPC de l'ensemble des contingents et établit une  
20 relation ... son article 5 ou 6, établit une relation entre ce qui est le contingent global de  
21 commerce interprovincial moins ce qui est effectivement commercialisé dans le commerce  
22 intra-provincial et, au niveau provincial, on a le miroir, si on veut, le contingent provincial,  
23 c'est tout ce qui est mis en marché, tout ce qui est produit moins ce qui est mis en marché dans



1 le commerce interprovincial. Et donc, il y a une balance qui s'établit entre les deux, chacun  
2 dans le domaine de sa juridiction, soit le fédéral, soit le provincial.

3 **MONSIEUR LE JUGE BASTARACHE :** Est-ce que vous contestez,  
4 par conséquent, l'argument qui a finalement une adoption par référence du règlement fédéral  
5 par la province ?

6 **MAÎTRE BROSSEAU :** À ce niveau-là, Monsieur le juge Bastarache,  
7 nous avons élaboré dans notre mémoire la théorie suivante. C'est que l'article 3 de la  
8 délégation, quant à nous, est irréprochable par rapport à 22(3) de la *Loi sur les offices* et la  
9 *Délégation* qui est beaucoup plus, quant à nous, administrative que législative est faite aux  
10 provinces de façon à ce que les contingents soient émis par la province et c'est très important,  
11 conformément au règlement. C'est ce que l'article 3 de la *Délégation* nous dit, et quand on  
12 regarde dans les définitions de ce qu'est le règlement dans la *Délégation* elle-même, c'est le  
13 règlement fédéral.

14 Alors, nous devons donc émettre les contingents conformément au  
15 règlement fédéral et les administrer en vertu de l'article 4, selon les directives qui sont  
16 données à la province par les PPC, en toutes fins pratiques, en appliquant les mêmes critères  
17 administratifs, ou la même réglementation, que l'on applique à l'égard des contingents émis  
18 par la province. Moi, c'est comme ça que je l'ai conçu dans le mémoire.

19 D'ailleurs, Monsieur le juge, je voudrais juste, avec vous, brièvement,  
20 si vous me le permettez, nous avons fait l'exercice dans notre mémoire d'essayer de regarder,  
21 compte tenu des critères de *General Motors contre City National Leasing* et la *Bande Kitkatla*,  
22 nous avons essayé d'examiner chacune des dispositions de la loi que nous croyons pertinentes,  
23 chacune des dispositions des règles du plan conjoint administré par la Fédération en se posant  
24 toujours les mêmes questions que la Cour nous a suggéré de se poser : les dispositions

1 empiètent-elles sur une compétence fédérale et dans quelle mesure ?; si les dispositions  
2 contestées empiètent sur une compétence fédérale, font-elles partie néanmoins d'un régime  
3 législatif valide ?; et si elles font partie d'un régime valide, sont-elles suffisamment intégrées  
4 ? Nous avons répondu affirmativement à ces trois questions sans aucune hésitation. Cette  
5 analyse est comprise dans notre mémoire aux paragraphes 30 à 60.

6 Nous avons aussi examiné, et tenter de convaincre la Cour, dans notre  
7 mémoire, d'examiner le schéma, ce qu'en anglais, on appelle souvent le 'scheme', je ne  
8 traduis peut-être pas correctement, mais que je traduis quand même de schéma, évidemment,  
9 à la lumière des considérations de l'honorable Pigeon mais aussi à la lumière des leçons qu'on  
10 pouvait tirer du référé de 1957 qui, quant à moi, dans toute l'historique jurisprudentielle  
11 canadienne, a une importance très grande. Notamment, dans les trois passages suivants que  
12 je vous cite très brièvement du juge Rand à la page 214, et il disait :

13 "It follows that trade regulation by a Province or the Dominion, acting  
14 alone, related to local or external trade respectively before the  
15 segregation of products or manufactures of each class is reached, is  
16 impracticable ..."

17 Alors, on s'est donc fondé en partie sur ces paroles-là pour mettre en  
18 place pour le régime de gestion de l'offre au Canada, un régime pratique, administrable  
19 facilement, et la facilité d'administration provient, évidemment, quant à nous, de l'autorité  
20 provinciale qui, elle, gère de façon pratique l'ensemble des poulaillers et l'ensemble des  
21 bâtisses. On sait où les bâtisses sont, on sait comment les choses se font.

22 Un peu plus loin dans le même jugement, le juge Locke disait :

23 "While it is my conclusion that what the *Farm Products Marketing Act*  
24 authorizes and what the various boards constituted under its provisions

1 have attempted to do include matters wholly within the jurisdiction of  
2 Parliament, all of the necessary powers may be vested in these boards  
3 by separate action taken in unison under Dominion and Provincial  
4 powers ...”

5 Et je vous soumets respectueusement que c’est ce que depuis 30 ans,  
6 on tente de faire, d’agir en collaboration, en unisson entre le provincial et le fédéral.

7 Vous avez eu, j’en suis certain, le loisir d’examiner le *Règlement de*  
8 *1990 sur le contingent* qui sert de base à l’approbation et à l’émission des contingents. Je vous  
9 réfère à l’article 5, paragraphe 3 de ce règlement de contingent que je vous cite brièvement,  
10 qui dit

11 “À compter du 26 août 1990, tout producteur est admissible à un  
12 contingent fédéral si un contingent provincial lui est attribué en vertu  
13 des règles d’appliquer par l’Office de commercialisation dans la  
14 province dans laquelle sont situés ces établissements.” (COMME LU)

15 Et là, le règlement fait le rapport, comme je le disais tantôt, entre la  
16 partie commercialisée à l’extérieur et la partie commercialisée à l’intérieur, et dit :

17 “Le total constitue le contingent du producteur émis au nom des PPC  
18 par l’Office.”

19 Et ça, c’est textuel dans le *Règlement*. Le *Règlement* aussi dans chacune  
20 de ses annexes, à chacune des huit périodes, nous avons dans le dossier un exemple, dans le  
21 fond, que nous avons produit, mais détermine le contingent de la province comme étant global,  
22 fédéral plus provincial, c’est-à-dire ce qui peut se produire dans une province et commercialisé  
23 à la fois à l’extérieur et à la fois à l’intérieur, donc, il faut faire le total.

1                   Le pendant est dans l'article 56 du *Règlement provincial* qui dit, la  
2 Fédération détermine à chaque période par résolution le pourcentage d'utilisation des quotas  
3 calculé selon la formule suivante, c'est le contingent global alloué pour la période par les PPC,  
4 divisé le total des quantités de quotas délivrées par la Fédération, donc, le total des mètres  
5 carrés multiplié par 20 kilos, ce qui donne un pourcentage, et compte tenu de l'allocation de  
6 la province qui peut varier selon les besoins du marché, le producteur pourra produire 95 ou  
7 110 ou 120 % de son quota, c'est-à-dire, peut-être forcé un peu plus les mètres carrés de ses  
8 bâtisses pour sortir le nombre de kilos que le marché nécessite.

9                   Cette réglementation, en vertu de la loi provinciale, procède des articles  
10 92 et 93 de la loi provinciale, et l'article 94 prévoit de façon spécifique, et c'est la forme de  
11 recours de la Fédération quand un office prend un règlement conformément à l'article 93, ce  
12 qui est le cas :

13                   “Nul ne peut produire ou mettre en marché le produit visé sans détenir  
14 de contingent sauf dans les situations et aux conditions prévues par ce  
15 règlement.” (COMME LU)

16                   Le contingent de l'Appelant ayant été dépassé à 'multe', 'multe'  
17 reprises, le règlement prévoit qu'il y a un espèce de ... appelons-la une pénalité en kilos en  
18 vertu duquel, comme il a précédé de beaucoup les mises en marché qu'il est autorisé de faire,  
19 il est obligé de cesser de produire pour une certaine période, jusqu'à temps qu'il ait remis ses  
20 kilos, puis dans le cas qui nous préoccupe, c'est évidemment considérant parce que la  
21 production était tellement plus élevée.

22                   Et enfin, l'article 200 qui est une soupape qui a été émise par le  
23 législateur, c'est que “L'exercice d'un recours de nature pénale n'affecte pas le droit de toute

1 personne intéressée de se pourvoir en injonction”. La vieille théorie que l’injonction devait  
2 être le dernier recours utile, donc un peu mis de côté malgré l’existence du recours pénal.

3 Je voudrais reprendre à mon compte brièvement trois extraits d’arrêts  
4 qui sont dans le dossiers et, notamment, un bref extrait de l’arrêt *Ward* jugé en 2002 jugé par  
5 cette Cour, notamment, à la page 579 où votre Cour nous enseigne que :

6 “L’analyse du caractère véritable n’est ni technique, ni formaliste. Il  
7 s’agit essentiellement d’une question d’interprétation. Les tribunaux  
8 examinent les termes employés dans la mesure législative attaquée, de  
9 même que le contexte et les circonstances dans lesquels cette mesure  
10 a été adoptée.”

11 Moi, je vous dis que les circonstances et le contexte dans lesquels la loi  
12 provinciale et le règlement provincial s’appliquent, c’est dans le contexte de l’accord fédéral-  
13 provincial de 78 et celui de 2001 et dans le contexte de l’effort de coopération mis en place  
14 par, en 78, la mise en place du premier Office canadien de commercialisation des poulets  
15 maintenant connu sous les Producteurs de poulets du Canada.

16 Je voudrais aussi faire miennes brièvement les paroles de l’honorable  
17 Dickson dans l’affaire de *General Motors contre City National Leasing*, et c’est le contexte  
18 et c’est la pensée dans lesquels nous avons présenté le mémoire à cette Cour, l’honorable  
19 Dickson disait, à la page 169 :

20 “En déterminant le critère approprié, il faut se rappeler que dans un  
21 régime fédéral, il est certain que dans la poursuite d’objectifs réguliers,  
22 la mesure législative de chaque palier de gouvernement aura parfois  
23 des répercussions sur le domaine de compétence d’un autre palier de  
24 gouvernement. Il faut s’attendre à ce qu’il y ait chevauchement de

1 mesures législatives et il faut s’y adapter dans un état fédéral. Il est  
2 donc approprié que les tribunaux exercent une certaine forme de  
3 retenue quand ils proposent des critères strictes qui auraient pour effet  
4 d’invalider de telles mesures législatives.” (COMME LU)

5 Alors, nous avons donc tenu compte de ces préceptes-là de cette Cour  
6 et il se citait lui-même de deux ans auparavant dans l’affaire *SEFPO* rendue par votre  
7 honorable Cour aussi en 1987 :

8 “Historiquement, le droit constitutionnel canadien a permis  
9 passablement d’interaction et même de chevauchement en ce qui  
10 concerne les pouvoirs fédéraux et provinciaux. Il est vrai que les  
11 principes comme celui de l’exclusivité des compétences et celui de  
12 l’immunité de Sa Majesté ainsi que des notions comme celles des  
13 compartiments étanches restreignent l’étendue de cette interaction. Il  
14 faut cependant reconnaître que ces principes et notions n’ont pas  
15 représenté le courant dominant en matière constitutionnelle. Ils ont  
16 construit plutôt un courant opposé à l’effet puissant du principe du  
17 caractère véritable et du double aspect et au cours des dernières années,  
18 une façon très limitée d’aborder les questions.” (COMME LU)

19 Je terminerai sur un bref extrait de l’affaire *Irwin Toys* prononcée par  
20 votre Cour en 1989 où on y disait :

21 “Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en ce qui concerne  
22 les éléments vitaux et essentiels d’une entreprise fédérale, y compris sa  
23 gestion, parce ces aspects forment le contenu de base minimum et  
24 inattaquable du pouvoir établi. Les exceptions du paragraphe 92(10)

1 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Aucune loi provinciale qui touche  
2 ces aspects ne peut s'appliquer à une entreprise fédérale. Toutefois,  
3 lorsque la loi provinciale n'a pas pour objet de s'appliquer à une  
4 entreprise fédérale, son accessoire, et même à l'égard d'un élément  
5 essentiel de l'exploitation d'entreprise n'aura normalement pas pour  
6 effet de rendre la loi provinciale *ultra vires*." (COMME LU)

7 Là-dessus, je reviens simplement sur les paroles du juge Pigeon qui  
8 disait, "À mon avis, les bâtiments dans lesquels on transforme de la moulée en oiseaux ou en  
9 oeufs constituent des entreprises purement locales sous juridiction provinciale".

10 Sur la *Délégation*, j'ai répondu à une question tantôt et je m'en  
11 remettrai aux paroles de mes collègues.

12 **LA JUGE EN CHEF McLACHLIN :** Merci.

13 Maître Labeau.

14 **ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

15 **maître Pierre-Christian Labeau**

16 **MAÎTRE LABEAU :** Pour ma part, je n'aborderai que la première  
17 question, la question constitutionnelle, je ferai quand même certaines remarques préliminaires  
18 qui me semblent utiles, là, pour le débat. Comme le soulignais le juge Dickson dans l'arrêt  
19 *Canadian Industrial Gas*, l'Appelant a le fardeau de repousser la présomption de  
20 constitutionnalité et la preuve à cet effet doit être claire et expresse avant que la Cour conclue  
21 que la province a excédé ses pouvoirs constitutionnels. Il faut plus d'utiles que de simples

1 suppositions et hypothèses pour appuyer la conclusion, une conclusion de défaut de  
2 compétence.

3 Deuxième remarque, comme l'ont mentionné dans leur mémoire, la  
4 Fédération intimée et les deux autres Intervenants, le dossier factuel en l'espèce est sommaire,  
5 compte tenu qu'il s'inscrit dans le cadre d'une requête en injonction. Le juge Laskin, dans le  
6 *Renvoi sur les oeufs du Manitoba*, en 1973, avait souligné l'importance des faits dans une  
7 question comme celle qui est soumise à la Cour aujourd'hui, à savoir, répartir les compétences  
8 de chaque ordre de gouvernement en relation avec la compétence provinciale en matière de  
9 propriété et de droit civil et la compétence fédérale en matière d'échange et de commerce.  
10 L'Appelant a fait valoir en plaidoirie qu'il pouvait s'agir en l'espèce d'une question pure de  
11 droit, je pense ... je dois exprimer mon désaccord avec respect sur cette aspect.

12 D'autre part, la production et la mise en marché des produits agricoles,  
13 on l'a dit et ça a été répété dans les mémoires, ont fait l'objet d'une très grande et vaste  
14 jurisprudence de cette Cour, et cette Cour a établi divers principes tirés de chaque cas qui lui  
15 avait été soumis dans ses décisions qui gouvernent l'interaction des compétences des ordres  
16 de gouvernements provinciaux et fédéral. Il ressort d'ailleurs de cette jurisprudence qu'il est  
17 parfois très difficile de séparer les compétences de chacun dans ces matières et surtout que  
18 chaque gouvernement finalement ne peut agir complètement seul.

19 Dans cette vaine, comme le soulignait Neil Fickenstein(Ph), on retrouve  
20 son article, son ouvrage, dans le recueil des sources du Procureur général du Canada, à  
21 l'onglet 8, à la page 396, et j'ai traduit sa pensée :

22 "La jurisprudence a établi qu'une province ne peut agir seule pour  
23 protéger les producteurs qui agissent sur son territoire car elle ne peut  
24 empêcher une entrée de produits agricoles provenant d'autres



1 provinces. Quand au Parlement fédéral, ses actions unilatérales ne sont  
2 valides que dans certains cas, dans les rares cas où le marché est  
3 substantiellement extra-provincial. Dans la grande majorité des cas, le  
4 marché comporte à la fois des éléments locaux et des éléments extra-  
5 provinciaux de sorte qu'aucun ordre de gouvernement ne peut seul  
6 réglementer d'où la nécessité d'une coopération fédérale-provinciale."

7 (COMME LU)

8 Cet élément est évidemment confirmé dans la jurisprudence, dans le  
9 *Renvoi de 1957*, concernant la loi ontarienne, le juge Rand, à la page 214, avait souligné que  
10 la réglementation du commerce local et du commerce interprovincial, avant que la séparation  
11 des produits soit effectuée est réalisable et réaliste et le seul moyen efficace est la coopération.

12 De même, le juge La Forest, dans l'arrêt *Grisnish* de 1995 qui est  
13 reproduit dans notre mémoire, la citation au paragraphe 16 allait dans le même sens et je vais  
14 lire la citation :

15 "Un régime de délégation de pouvoirs administratifs comme celui dont  
16 il est question en l'espèce vise exactement à doter un office provincial  
17 de commercialisation du pouvoir intégral de réglementer un produit  
18 agricole donné. De tels régimes fédéraux et provinciaux sont  
19 nécessaires justement parce qu'aucun palier de gouvernement n'est  
20 constitutionnellement habilité à réglementer tous les aspects du  
21 commerce à l'intérieur et à l'extérieur des provinces." (COMME LU)

22 À cet égard, à la lumière des propos du juge Pigeon dans le *Renvoi de*  
23 *1978* à l'effet que le pouvoir provincial pouvait compléter la réglementation fédérale au  
24 commerce extra-provincial et qu'il fallait encourager la coopération entre les deux ordres de

1 gouvernement, il apparaissait qu'à partir de cet époque, les gouvernements avaient trouvé la  
2 solution pour harmoniser leurs compétences respectives.

3 En l'espèce, il y a effectivement un accord entre le gouvernement  
4 fédéral et les provinces pour créer un système global de commercialisation du poulet. Cet  
5 accord, pour l'essentiel, se résume ainsi, chaque province reçoit par l'autorité fédérale une  
6 quote-part du marché national, la province attribue ensuite à chaque producteur qui a des  
7 installations sur son territoire un contingent individuel qui l'autorise au choix d'ailleurs du  
8 producteur à produire et à commercialiser sa production sur le marché local ou interprovincial  
9 ou les deux à la fois.

10 Je vais peut-être maintenant passer davantage de temps sur la première  
11 question qui est posée par cette Cour, simplement d'abord pour rappeler, évidemment, que les  
12 règles constitutionnelles nous obligent à trouver le caractère véritable de la loi et de la  
13 réglementation provinciale et que, d'autre part, les intrusions incidentes dans un champ de  
14 compétence fédérale par une loi ou une réglementation fédérale est permise évidemment par  
15 la Constitution et cette Cour l'a confirmé à de nombreuses reprises, et dans notre mémoire, on  
16 a fait notamment référence aux propos du juge Lamer dans le *Renvoi sur les armes à feu* que  
17 chaque ordre de gouvernement peut s'attendre à ce que sa compétence soit touchée dans une  
18 certaine mesure par l'autre et, en l'espèce, le Procureur général du Québec ne nie pas que la  
19 réglementation des contingents de l'Appelant peut constituer effectivement une intrusion dans  
20 le champ de compétence fédérale.

21 Le Procureur général du Québec soutient que les provinces jouissent  
22 de pouvoirs importants en matière de production de mise en marché des produits agricoles et  
23 bien qu'elles puissent avoir des effets incidents sur le marché de l'exportation, leurs

1 législations et leurs réglementations seront constitutionnellement valides à moins qu'elles  
2 aient pour caractère véritable l'administration et le contrôle des marchés d'exportation.

3           Maintenant, j'en arriverais peut-être aux principes qui sont applicables  
4 plus directement au débat qui nous réunit aujourd'hui et, essentiellement, ce sont des principes  
5 qui sont tirés des propos du juge Pigeon dans le *Renvoi de 1978*. Le premier principe qu'on  
6 peut dégager, c'est que le contrôle de la production, le juge Pigeon mentionnait qu'elle soit  
7 agricole ou industrielle constitue de prime abord une question locale de compétence  
8 provinciale, et ce principe d'ailleurs a été réaffirmé par le juge Laskin dans l'affaire *Canada*  
9 *Central Potash*. À la page 74, le juge Laskin disait effectivement :

10           "... que les contrôles de production et les mesures de conservation des  
11 ressources naturelles d'une province sont des sujets qui relèvent  
12 ordinairement du pouvoir législatif provincial."

13           Et le Juge Laskin ajoutait que ce point de vue était d'ailleurs étayé par  
14 le *Renvoi de 1978*.

15           Dans son mémoire, l'Intervenant, les Producteurs de poulets du Canada,  
16 expliquait, au paragraphe 6, que les producteurs de poulets ne peuvent constitutionnellement  
17 contrôler la production de poulets au Québec ou ailleurs dans d'autres provinces puisque leurs  
18 compétences portent sur la commercialisation du poulet sur les marchés extra-provinciaux.  
19 Ils ajoutent, au même paragraphe, que la responsabilité de contrôler la production relève pour  
20 des motifs de nature constitutionnelle de la Fédération intimée, ce à quoi le Procureur général  
21 du Québec, évidemment, souscrit entièrement.

22           Le deuxième principe qui découle des motifs du juge Pigeon est le  
23 suivant, un exploitant n'échappera pas à l'autorité de la province pour le simple motif que sa  
24 production est écoulee sur le marché interprovincial.

1                   **MONSIEUR LE JUGE LeBEL** : Maître Labeau, êtes-vous en  
2 désaccord avec la proposition qu'énonce le Procureur général du Canada, au paragraphe 18  
3 de son mémoire, lorsqu'il suggère une réponse à la première question, il écrit ceci :

4                   “Le Procureur général du Canada soutient que la première question,  
5 dans la mesure où la législation visée s'inscrit dans la mise en demeure  
6 d'un régime législatif et réglementaire découlant de mesures valables  
7 de collaboration fédérale-provinciale et ne fait que compléter à ce titre  
8 la composante législative fédérale de ce régime doit recevoir une  
9 réponse affirmative.”

10                  **MAÎTRE LABEAU** : Non, je ne suis pas en désaccord, non.

11                  **MADAME LA JUGE DESCHAMPS** : Donc, plus précisément, à la  
12 réponse telle que formulée, ce ne serait pas *ex proprio vigore* mais dans le contexte de  
13 l'ensemble des législations et des délégations.

14                  **MAÎTRE LABEAU** : Quand je dis, je ne suis pas en désaccord, le  
15 Procureur général a abordé, dans le contexte actuel, c'est-à-dire qu'il existe effectivement un  
16 accord fédéral-provincial en matière de commercialisation du poulet et qu'il y a des  
17 législations de part et d'autre, là, qui ont été adoptées pour mettre en vigueur l'accord, mais  
18 sur la question stricte qui est posée par la Cour, le Procureur général du Canada ne répond pas  
19 à cette question directement. Il dit juste que, de toute façon, c'est valide parce qu'il existe  
20 effectivement un accord et les législations de chaque ordre de gouvernement qui ont mis en  
21 vigueur l'accord.

22                  Troisième principe, les pouvoirs de réglementation ne sont par répartis  
23 à l'étape de la production entre ce qui sera dirigé vers le marché interprovincial ou le marché  
24 local de la province. Ça, c'est toujours à la page 1295. D'ailleurs, à ce chapitre, évidemment,

1 la coopération fédérale-provinciale en ce qui concerne les contingents confirme ce principe  
2 car elle fait en sorte que les contingents, quant à leur destination, sont neutres. Cet aspect  
3 d'ailleurs est bien démontré dans les mémoires du Procureur général du Canada et dans le  
4 mémoire des Producteurs de poulets du Canada.

5 Quatrième principe, la compétence législative des provinces s'étend à  
6 la réglementation de la production, qu'il s'agisse de la quantité ou du prix à payer pour les  
7 matières premières, quelle que soit la destination de cette production. Dans le *Renvoi sur les*  
8 *oeufs du Manitoba*, la réglementation provinciale avait été jugée inconstitutionnelle par le juge  
9 ... non, pardon, je vais y revenir tout à l'heure, mais dans le *Renvoi sur les oeufs du Manitoba*,  
10 le juge Laskin avait expliqué que les provinces peuvent réglementer les opérations qui portent  
11 sur des biens produits à l'intérieur de leur limite, même si cette réglementation peut avoir un  
12 effet sur l'exportation ultime de ces biens hors de la province, que ce soit d'ailleurs sur la  
13 forme première ou sur une forme industrielle. C'est à la page 709 du jugement.

14 De même, dans le *Renvoi de l'Ontario de 1957*, le juge Abbott avait  
15 expliqué que le pouvoir de réglementer la vente de produits dans une province n'est pas  
16 compromis par le fait que certains de ces produits, ou leur ensemble, seront par la suite  
17 exportés à l'extérieur de la province à moins, évidemment, comme disait le juge, et ça, là-  
18 dessus, le Procureur général ne conteste pas cet aspect, que l'on démontre que cette  
19 réglementation n'est qu'un moyen déguisé pour contrôler le commerce extra-provincial.

20 Le dernier principe est à l'effet qu'une législature provinciale ne peut  
21 adopter des lois relatives au commerce interprovincial. Cependant, la commercialisation,  
22 disait le juge Pigeon, ne comprend pas la production et, en conséquence, la réglementation  
23 provinciale de la production est de prime abord valide. Dans les cas où cette Cour a invalidé  
24 des mesures provinciales, et là, j'arrive au jugement du *Renvoi sur les oeufs du Manitoba*, le

1 juge Martin avait décidé qu'en l'espèce, le plan provincial ne visait pas simplement la  
2 production au niveau local mais touchait le commerce interprovincial et visait directement à  
3 réglementer le commerce interprovincial. Il avait précisé que le plan était destiné à restreindre  
4 ou à limiter à la libre circulation des échanges commerciaux entre les provinces et c'est pour  
5 ça que la législation provinciale avait été jugée invalide.

6 Je concluais, là, sur les principes dégagés du *Renvoi de 1978* par la  
7 conclusion qu'en tirait Peter Hogg dans son ouvrage. Essentiellement, professeur Hogg disait  
8 qu'en ce qui concerne les lois provinciales, peut-être le principal aspect du *Renvoi de 1978*,  
9 c'est que les provinces peuvent imposer les quotas à tous les producteurs des contingents, peu  
10 importe la destination de la production.

11 En somme, si on se résume, les provinces sont compétentes pour  
12 légiférer en matière de production de produits agricoles et même si ces législations ont des  
13 effets incidents parfois importants sur les marchés d'exportation, elles sont quand même  
14 valides mais, par contre, il ne faut pas que les provinces légifèrent ... que la législation des  
15 provinces ait pour caractère véritable l'administration et le contrôle des marchés d'exportation.

16 En l'espèce, nous soumettons, et c'est développé dans notre mémoire  
17 et aussi dans le mémoire de la Fédération intimée, tant la *Loi sur la mise en marché des*  
18 *produits agricoles* que les *Règlements sur la production de poulets* et le plan conjoint révèlent  
19 que l'objectif, le caractère véritable de ces éléments législatifs est d'obtenir pour les  
20 producteurs du Québec la meilleure condition de production et de mise en marché et que les  
21 effets sur l'exportation de ces produits est tout à fait incident et permis par la Constitution.

22 **MADAME LA JUGE McLACHLIN** : Merci, Maître Labeau.

23 Mr. Wilson.

24 **ARGUMENT OF THE INTERVENER, CHICKEN FARMERS OF CANADA,**

---

1 **Mr. David K. Wilson**

2 **MR. WILSON:** Chief Justice, Justices, I adopt the submissions that Mr.  
3 Brosseau and Mr. Labeau have made, as well as the submissions that Mr. LeBlanc will be  
4 making shortly on behalf of the Attorney General of Canada, and the majority of my  
5 comments will be directed to the second question before the Court concerning the grant of  
6 authority by my client, the Chicken Farmers of Canada, to the Federation.

7 Before proceeding further, I'd like to sound a note of caution, as has  
8 been pointed out, this case is only at an interlocutory stage. The constitutional issues before  
9 the Court should be approached with the prudence inherent in the three-part test in  
10 *Metropolitan Stores* and *RJR*. As is typical in interlocutory cases, the factual record is quite  
11 limited, in particular, although we know that Pelland vastly exceeded his quota, there's no  
12 evidence before the Court concerning the sales contract or contracts, where they were made,  
13 when, whether there were any brokers or other intermediaries involved, et cetera.

14 Furthermore, this is a case in which both orders of government  
15 represented by the Attorney General for the Province of Quebec and the Attorney General of  
16 Canada actively support the application of provincial production controls to Pelland, and as  
17 observed in the *Kitkatla Band* case which is found at Tab 4 of the Authorities of the  
18 Federation, and here, I'm referring to paragraph 72, the Court should be particularly cautious  
19 about invalidating a provincial law when the Federal Government actually intervenes to  
20 support it and has enacted legislation reflecting the same constitutional approach, and I would  
21 just add that the *Kikkatla Band* case, like the present case, involves the issue of constitutional  
22 applicability of a provincial law as opposed to constitutionality at large.

23 Also, reinforcing the need for caution is the fact that Pelland is  
24 challenging jurisprudence and we certainly heard this today, jurisprudence that has been the

1 foundation of agricultural regulation in Canada for over a quarter of a century. This is not a  
2 matter, I submit, that should be decided based on the use of our economic policy but based on  
3 established constitutional principles and jurisprudence.

4 Turning briefly to the first constitutional question, the modern case has  
5 stretched the importance of viewing the impugned provisions in context. A recent illustration,  
6 and Mr. Brosseau touched on this case, is the 2002 *Ward* decision in which this Court used  
7 the contextual approach in upholding the validity of a federal fisheries conservation provision  
8 that, read in isolation, arguably encroached on provincial jurisdiction.

9 And here I'd like to paraphrase, if I may, from the reasons of Chief  
10 Justice McLachlin, and I'm referring here to Tab 4 of our authorities at paragraph 48, for the  
11 proposition that while a provincial legislature must respect federal power over trading  
12 commerce, the approach to be adopted is not simply drawing a line between federal and  
13 provincial power on the basis of destination of marketing. The issue is rather whether the  
14 matter regulated is essentially connected, related in pith and substance, to the provincial  
15 power over property and civil rights, or the federal power over trade and commerce.

16 Now, I've put some different constitutional terms in there, but I'm using  
17 that analytical framework from the *Ward* case, and this flexible pragmatic and nuance  
18 approach stands in sharp contrast to the rigid watertight compartment approach favoured by  
19 my friend, Mr. Chevette. He would turn the established jurisprudence on its head and we  
20 heard this certainly in reference to the *Egg Reference* by treating the ultimate destination of  
21 an agricultural product as the exclusive benchmark for provincial jurisdiction over production.

22 In supporting the Federation's ability to control overproduction as a  
23 complement to a national orderly marketing scheme, CFC is not suggesting that provincial  
24 controls are without limit. If production control were to be exercised unilaterally with the aim



1 of regulating extra-provincial trade, the Saskatchewan *Potash* case and the *Canadian*  
2 *Industrial Gas* case would call provincial jurisdiction into question.

3 In this case, the Federation is neither acting unilaterally nor aiming at  
4 regulating extra-provincial trade. So, in summary, on the first issue, the injunction issue  
5 against Pelland is essentially connected, related in pith and substance to provincial power over  
6 property and civil rights and the effects of the injunction on interprovincial trade and  
7 commerce are incidental, -- (Off microphone) -- the Court should answer yes to the first  
8 question.

9 Although it is not necessary to address the grant of authority by CFC  
10 if the Court answers the first constitutional question in the affirmative, that *Grant of authority*  
11 further supports the validity of the injunction. Simply put, there's no merit in Mr. Chevette's  
12 attack on the *Grant of authority*. Indeed, he has not provided a single case that supports his  
13 claim. All of the delegation cases that he cites, and he refers to five of them in his factum, he  
14 mentioned two or three of them this morning, are cases that he seeks to distinguish as opposed  
15 to cases that support the arguments that he's advancing.

16 Now, I was going to make submissions on the non-publication of the  
17 *Grant of authority* but based on Mr. Chevette's comments today where he appeared to be  
18 abandoning that argument, I don't intend to further comment beyond referring the Court to our  
19 factum as it relates to that issue.

20 Now, Mr. Chevette also attempted to attack, in particular, section 4 of  
21 the *Grant of Authority* and my submission is that that attack is equally flawed. What section  
22 4 does, and the Court has that document, is prescribe the function that the Federation and other  
23 Boards are authorized to perform on behalf of CFC. Specifically, section 4 indicates that in

1 accordance with the *Federal Quota Regulations*, the Boards are to apply, in relation to the  
2 listed subject matters the same rules as those within the Province.

3 Section 4 prescribes the scope of the delegation through the technique  
4 of reference by incorporation. A delegation technique used to support federal-provincial  
5 cooperation that has been repeatedly upheld by the Courts for over 50 years dating back to the  
6 *Willis* case. And I would add that the scope of the delegation is further qualified through the  
7 use of the words in section 4, ‘in accordance with the Regulations’ which means, in  
8 accordance with the *Federal Quota Regulations*.

9 Now, Mr. Chevrette acknowledges in his factum and again today that  
10 the technique of incorporation by reference is legitimate but he claims that it has to be  
11 expressly referred to in the legislation authorizing the delegation and he attempts to somehow  
12 raise that to a constitutional level, and apart from the fact that it’s not a constitutional  
13 argument, it’s an argument that, in my submission, is simply not supported on the basis of  
14 principle or the established case law.

15 On the contrary, in the *Aquilini* case, and *Aquilini* is found at Tabs 2 and  
16 3 of our authorities, the statutory power to make regulations providing for a federal quota  
17 system, in that instance, under the *Canadian Dairy Commission Act*, was found by the British  
18 Columbia Court of Appeal to authorize the delegation permitting Milk Marketing Boards --  
19 Provincial Milk Marketing Boards, to apply the same rules to federal quotas as they apply to  
20 provincial quotas. The Court recognized the necessity of a broad delegation to Provincial  
21 Boards to allow the orderly marketing scheme in the dairy industry to be administered  
22 cooperatively.

23 Now, in the present case, the statutory authority is even more explicit.  
24 Section 22(3) in the *Farm Products Agencies Act* is even more explicit than the regulation

1 making power at issue in *Aquilini*, and in addition, the degree of guidance -- and here, I note,  
2 Mr. Brosseau characterizes the *Grant of authority* in the same way, the degree of guidance  
3 provided to Provincial Boards through Section 4 is even more tailored in the *Aquilini* case, and  
4 I say that because in *Aquilini*, the Boards were permitted to apply their own rules where, in  
5 this instance, they had to act in accordance with the *Federal Quota Regulations No. 1 and No.*  
6 *2*, they were obliged, as part of this whole duck-tailing scheme to apply the same rules that  
7 they applied within the province, so there's more of a mandatory aspect to it.

8           Also instructive is the decision of this Court in *Peralta*, a case that my  
9 friend cited and then sought to distinguish which a delegation by the Governor of Council in  
10 support of the fisheries management scheme and, on one point, I must say, I disagree with my  
11 friend, he attempted to suggest that the delegation was limited in that instance and I would  
12 simply refer the Court to that decision and, in particular, the Ontario Court of Appeal decision  
13 which referenced the delegation which I would submit is sweeping in its scope in terms of  
14 what it allows the provincial authority, in that instance, the Provincial Minister to do.

15           And the Court upheld that form of delegation using the principle of  
16 administrative necessity and, in doing so, stressed the need for deference toward delegation  
17 in aid of federal-provincial cooperation. It's a theme that's has been expressed one way or the  
18 other in a number of constitutional and administrative law cases.

19           Mr. Chevrette's interpretation would empty this principle of any  
20 meaning, suggesting that incorporation by reference is not permitted under the *Farm Products*  
21 *Agencies Act*, despite the clear intent to establish a duck-tailing cooperative scheme. His  
22 interpretation would force CFC to codify ten sets of detailed federal quota administration  
23 rules, one for each province, and then change those rules each and every time there is a  
24 slightest alteration in Provincial Board practices. This would defeat, in my submission, the

1 purpose of allowing the delegation in the first place and defeat the duck-tailing intended by  
2 Parliament.

3 I would add that a similar kind of argument was made in the *Egg*  
4 *Reference* in reference to the broader, what was characterized as deep delegation permitted  
5 under the *Agricultural Products Marketing Act*. The Court rejected that argument in the *Egg*  
6 *Reference* and I would urge the Court to do the same in respect of the more modest delegation  
7 provided through the *Grant of authority* in this case. And just so that you have the reference,  
8 the specific references in the *Egg Reference* are at Tab 10 of the Appellant's authorities, pages  
9 1225 to 1226, those are the statements by Chief Justice Laskin, and at page 1297, statements  
10 in the majority by Mr. Justice Pigeon.

11 Accordingly, should the Court find it necessary to address the second  
12 constitutional question, my submission is that it should be answered in the affirmative. Those  
13 are my submissions. Thank you.

14 **CHIEF JUSTICE McLACHLIN:** Thank you, Mr. Wilson.

15 Maître LeBlanc.

16 **ARGUMENTATION DE L'INTERVENANT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

17 **maître René LeBlanc**

18 **MAÎTRE LeBLANC :** Madame la juge en chef, Mesdames, Messieurs  
19 les juges, alors, c'est la première fois depuis un certain temps, en fait, depuis le *Renvoi de*  
20 *1978* que cette Cour entend une affaire où elle se voit proposer de jeter un regard en marge des

1 règles du partage des compétences, donc un regard sur le domaine de la production dans la  
2 commercialisation des produits agricoles. L'intérêt du Procureur général du Canada dans le  
3 présent pourvoi, son intérêt immédiat, est de voir à la préservation de l'intégrité sur le plan  
4 constitutionnel du régime fédéral-provincial de commercialisation qui sous-tend ici l'action  
5 qui est reprochée à la Fédération intimée. L'intention est bien simple, c'est que nous sommes,  
6 le gouvernement fédéral, partie prenante à cet arrangement.

7 Nous estimons ici que l'action de la Fédération intimée en l'espèce est  
8 conforme à l'esprit et à la lettre de ce régime et que dans le contexte administratif et statutaire  
9 particulier dans lequel cette action s'insère, elle est irréprochable constitutionnellement. Nous  
10 vous invitons plus particulièrement à réaffirmer à cette fin, dans la mesure où c'est nécessaire  
11 de le faire, les principes que cette Cour a dégagés à la majorité dans le *Renvoi de 1978* sur  
12 l'organisation des produits agricoles.

13 Il nous semble que l'opinion des juges majoritaires dans cette affaire  
14 correspond à la vision moderne que nous devons avoir des régimes de commercialisation des  
15 produits agricoles, que cette vision s'inscrit davantage dans un contexte de libéralisation des  
16 marchés et que cette vision, évidemment, appuie l'idée fondamentale de la coopération dans  
17 ce domaine qui s'est avérée un incontournable, compte tenu des limites de l'arrangement  
18 constitutionnel de 1867 sur le commerce.

19 Cette décision charnière qui a permis après plusieurs décennie de  
20 tentatives infructueuses et au terme d'un long dialogue avec les tribunaux de jeter les  
21 fondements des régimes de commercialisation globaux que nous connaissons aujourd'hui, eu  
22 égard à un certain nombre de produits agricoles, a reconnu, pensons-nous, la nécessité en  
23 présence d'un effort sincère de collaboration intergouvernementale d'une plus grande fluidité

1 dans l'interprétation sur le plan de l'analyse constitutionnelle des lois fédérales et provinciales  
2 qui sont à la base de ces systèmes.

3 Nous pensons que l'avis majoritaire de cette Cour dans le *Renvoi de*  
4 *1978* a sonné du même coup le glas, du moins dans ce domaine, de l'approche, celle des  
5 compartiments étanches, privilégiant une interprétation abstraite et indûment formaliste des  
6 règles du partage des compétences et invitant du même coup les tribunaux à opérer une  
7 démarcation précise entre les compétences législatives des deux ordres de gouvernement, une  
8 approche qui a été jugée mal adaptée aux impératifs économiques propres au domaine de la  
9 production et de la commercialisation des produits agricoles.

10 Ici, l'Appelant ne conteste pas, si j'ai bien compris ses prétentions  
11 orales, la nécessité de tels régimes. Il conteste ici, non pas la validité constitutionnelle de la  
12 composante provinciale ou québécoise à ce régime mais strictement son applicabilité et, selon  
13 nous, cette façon de poser le problème de la première question constitutionnelle qui vous est  
14 soumise, cette façon de présenter le problème mais en relief, le rapport entre deux doctrines  
15 constitutionnelles, d'une part, celle du caractère véritable de la loi qui, je pense, est au coeur  
16 des règles du partage des compétences dans notre droit constitutionnel et celle, d'autre part,  
17 de l'immunité juridictionnelle dont l'Appelant, si je comprends bien sa position, souhaite en  
18 bout de ligne pouvoir se prévaloir pour limiter la portée de la législation provinciale en cause.

19 Alors, la première doctrine, celle du caractère véritable de la loi tolère  
20 un certain degré de chevauchement entre les compétences respectives des deux ordres de  
21 gouvernement, alors que la seconde n'en tolère aucun. Or, ici, l'Appelant ne nous apparaît  
22 pas, d'une part, être dans les conditions pour pouvoir invoquer avec succès le principe de  
23 l'immunité juridictionnelle, lequel principe a été généralement appliqué en vue de préserver  
24 ce que cette Cour, notamment dans l'affaire *Bell Canada*, a appelé le contenu minimum et

1 inattaquable de la compétence du Parlement, eu égard aux éléments vitaux ou essentiels d'une  
2 entreprise ou d'un ouvrage fédéral au sens des paragraphes 9129 et 9210 de la *Loi*  
3 *constitutionnelle de 1867*, ou encore, au statut des pouvoirs essentiels d'une corporation à  
4 *Charte fédérale*, ou encore, il n'est pas une personne relevant de l'autorité législative fédérale  
5 qui pourrait se prévaloir de la théorie de l'immunité juridictionnelle.

6 Alors, nous pensons que dans ce contexte, c'est l'approche fondée sur  
7 la doctrine du caractère véritable qui doit guider la Cour dans son analyse de la première  
8 question, et cette doctrine, comme je le disais, tolère les chevauchements entre les  
9 compétences des deux ordres de gouvernement. C'est un principe que vous avez rappelé à  
10 plusieurs reprises et, notamment, assez récemment dans le *Renvoi relatif à la loi sur les armes*  
11 *à feu*.

12 Maintenant, il faut tenir compte, évidemment, du contexte particulier  
13 dans lequel s'insère la législation provinciale en cause ici pour évaluer le degré de  
14 chevauchement auquel nous sommes confrontés ici, et ce contexte nous renvoie à un ensemble  
15 de lois, de règlements et d'actes administratifs fédéraux et provinciaux imbriqués,  
16 interdépendants, mis en place aux fins d'instaurer, au profit de tous les producteurs et des  
17 consommateurs canadiens, un régime stable, efficace et cohérent de production et de  
18 commercialisation d'un produit agricole.

19 Le chevauchement dont se plaint l'Appelant ici a ceci de particulier.  
20 Il est consensuel, il est circonscrit précisément et il est régulé par cet ensemble de règlements  
21 et de lois dont les confrères qui m'ont précédé ont fait état. Alors, ce chevauchement n'est pas  
22 le fait d'une province faisant cavalier seul, mais plutôt le fruit d'un amalgame d'accords  
23 fédéral-provinciaux et d'un certain nombre d'instruments législatifs et administratifs adoptés  
24 par les deux ordres de gouvernement dans une logique d'interdépendance.

1 Amalgame dont l'idée d'ensemble est d'instituer un régime de gestion  
2 au terme duquel chaque province se voit attribuer par l'autorité fédérale une quote-part du  
3 marché national établie en fonction de l'évolution de la demande et des projections de cette  
4 demande, quote-part que la province s'engage à ne pas excéder et, d'autre part, régime au  
5 terme duquel il appartient à la province de déterminer, en fonction de cette quote-part, la  
6 quantité de poulets que chaque producteur ayant des installations sur son territoire sera par le  
7 biais d'une notion qui est fondamentale au régime, celle des contingents individuels, autorisé  
8 à produire et à commercialiser dans les proportions de son choix, tant sur le marché local que  
9 sur le marché interprovincial ou d'exportation.

10 Ce qui est central à ce contexte, selon nous, pour les fins du présent  
11 pourvoi, c'est qu'un producteur ne se voit qu'attribuer au terme de ce système qu'un seul  
12 contingent lequel recoupe indistinctement ce qui peut être destiné à la fois au marché intra-  
13 provincial et au marché interprovincial ou d'exportation. Ce contingent comporte donc  
14 l'autorisation de produire du poulet aux fins de sa commercialisation sur l'ensemble du  
15 marché national.

16 Alors, cette notion de contingents individuels illustre, selon nous, la  
17 complémentarité des efforts des deux ordres de gouvernement dans la mise en oeuvre effective  
18 d'un système qui, en principe, profite à tous les producteurs parce que selon nous, l'attribution  
19 de contingents individuels peut difficilement être interprétée dans un tel contexte comme une  
20 sorte d'intrusion inacceptable dans un champ de compétence fédérale ou encore comme une  
21 intervention directe de la province dans le domaine du commerce interprovincial.

22 Ainsi, en prenant pour acquis que la législation provinciale en cause a,  
23 de par son caractère véritable, un objet provincial valide, cette législation, dans la mesure où  
24 elle atteint le commerce interprovincial, ne vient que compléter ... comme la majorité de cette



1 Cour l'a dit dans le *Renvoi de 1978*, donc, ne vient que compléter la réglementation établie  
2 sous l'autorité fédérale. Comme le juge Pigeon l'écrivait dans cette affaire, cela est  
3 parfaitement légitime. Le contraire signifierait que notre Constitution empêche toute entente  
4 fédérale-provinciale de coopération en vue d'établir un régime pratique de production et de  
5 commercialisation ordonné et efficace d'une denrée dont le commerce, tant intra-provincial  
6 qu'extra-provincial, a besoin d'être réglementé comme en conviennent tous les  
7 gouvernements.

8 Donc, pour réponse à la première question formulée en l'instance, le  
9 Procureur général du Canada soutient que la législation provinciale en cause, dans la mesure  
10 où elle s'inscrit dans la mise en oeuvre d'un régime législatif et réglementaire découlant de  
11 mesures valables de collaboration fédérale-provinciale et ne fait, à ce titre, que compléter la  
12 composante législative fédérale de ce régime est constitutionnellement applicable à la  
13 production exportée de l'Appelant.

14 Comme l'Appelant a renoncé à poursuivre son argument sur la non-  
15 publication de la *Délégation*, ce sera l'essentiel de mes commentaires et à moins que vous  
16 ayez des questions, ce sera tout pour moi.

17 **LA JUGE EN CHEF McLACHLIN :** Merci.

18 Réplique.

19 **RÉPLIQUE DE L'APPELANT, maître François Chevette**

20 **MAÎTRE CHEVRETTE :** Très brièvement, en rapport avec la  
21 première question, il y a quelque chose d'un peu ironique dans tout ce débat. Dans la mesure  
22 où tout le monde prône la coopération fédérale-provinciale, mais l'appelant la prône ici, mais  
23 il dit que la coopération fédérale-provinciale devrait aller jusqu'à une coopération dans le  
24 domaine du contrôle de la production et, constitutionnellement, ce n'est pas bien compliqué,

1 que l'autorité fédérale délègue, n'est-ce pas, aux offices provinciaux le pouvoir de  
2 contingenter les produits exportés et c'est comme ça que le plan pourrait fonctionner de façon  
3 parfaitement constitutionnelle à notre avis parce que je le répète, nous avons bien du mal à  
4 considérer que dans l'application des contingents aux producteurs, il n'y ait pas aussi un  
5 intérêt extra-provincial évident et, selon nous, quand il y a un intérêt extra-provincial évident,  
6 c'est le Parlement fédéral qui est compétent, et donc, c'est la seule remarque que je voulais  
7 faire sur la première question, sur la question de l'applicabilité *ex proprio vigore* de la loi et  
8 du règlement provincial à la situation en litige ici.

9           En ce qui concerne la deuxième question de la *Délégation*, je signale  
10 à cette Cour que, dans un certain nombre d'arrêts qui ont été cités, l'affaire *Gliberry*, l'affaire  
11 *Peralta*, on a autorisé le gouvernement fédéral ... sans habilitation statutaire particulière, on  
12 a autorisé le gouvernement fédéral à avoir recours à de la délégation de pouvoirs et à avoir  
13 recours à la législation par incorporation, législation par référence, mais ... et c'est écrit  
14 d'ailleurs dans les jugements, le bon sens, le sens commun, nous amène à conclure qu'on ne  
15 pouvait pas demander au gouvernement fédéral d'émettre des permis de pêche, n'est-ce pas,  
16 et c'était difficile de demander au gouvernement fédéral d'établir des contingents pour la prise  
17 des poissons, les pêcheries, de sorte que la nature même de l'organisme qui réglementait, à  
18 savoir, le gouvernement, ne se prêtait pas à exercer des pouvoirs aussi quotidiens que des  
19 permis de pêche ou des contingents à la prise de poissons.

20           Dans le cas qui nous occupe, c'est un peu différent parce que les  
21 Producteurs de poulets du Canada, c'est un organisme administratif spécialisé dans le domaine  
22 d'où le fait qu'on n'a plus raison d'exiger que la loi soit précise pour lui permettre de faire ce  
23 qu'il a fait dans l'*Ordonnance de délégation*, et les producteurs de poulets du Canada sont  
24 parfaitement aptes et compétents pour prendre des décisions en matière de contingents ou en

---

1 matière de permis, d'où le fait qu'on a raison d'être plus exigeant au point de vue de  
2 l'habilitation législative nécessaire.

3 Et je termine là-dessus, je suis extrêmement sensible, n'est-ce pas, à  
4 l'argument de mon collègue, maître Wilson, quand il a dit tout à l'heure ... et c'est dans le  
5 mémoire d'ailleurs des Producteurs de poulets du Canada, quand il a dit que ça ne serait pas  
6 commode d'exiger que les Producteurs de poulets du Canada manipulent, n'est-ce pas, toute  
7 sorte de règlements différents alors que c'est bien plus pratique qu'ils s'en remettent aux  
8 règlements des provinces, autrement, ils sont obligés d'élaborer leurs propres standards. Ceci  
9 me semble très, très juste sur le plan administratif, c'est très commode la législation par  
10 incorporation. C'est très commode.

11 Mais je me dis, ce n'est pas bien compliqué pour le Parlement de  
12 l'autoriser. Il ne l'a pas autorisé en l'espèce, et ce qu'il a autorisé, c'est autre chose que cela,  
13 il me semble, mais l'Appelant est très, très conscient du fait que la technique de législation par  
14 incorporation à laquelle on a eu recours dans l'*Ordonnance de délégation*, c'est éminemment  
15 pratique et éminemment souhaitable et ce n'est pas ce qui est autorisé par le texte de la loi,  
16 sans vouloir être formaliste et c'était juste les deux remarques que je voulais faire. Je vous  
17 remercie.

18 **LA JUGE EN CHEF McLACHLIN :** Merci, Maître Chevette. Le  
19 pourvoi est pris en délibéré et la Cour est ajournée.

20 --- La Cour est ajournée à 11:52 heures.

1 Transcription produite à partir des cassettes  
2 audio provenant de la Cour suprême du Canada :

3

4 par : \_\_\_\_\_  
5 DENISE LAUBER, Transcripteur  
6 VIVA VOCE REPORTING LTD

7 Quality Control  
8 Dept.:.....